

T-929-12
2014 FC 523

T-929-12
2014 CF 523

The Minister of Citizenship and Immigration
(Plaintiff)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

v.

c.

Nedjo Savic (*Défendant*)

Nedjo Savic (*défendeur*)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. SAVIC

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. SAVIC

Federal Court, Kane J.—Toronto, February 25; Ottawa, May 30, 2014.

Cour fédérale, juge Kane—Toronto, 25 février; Ottawa, 30 mai 2014.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Motion for summary judgment, declaration that defendant obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances because he provided false answers, concealed information on application for permanent residence — Defendant convicted of attempted homicide in Bosnia — Not answering truthfully to questions of past criminal conviction — Plaintiff submitting, inter alia, that defendant obtained Canadian citizenship by false misrepresentations; that conduct of making false representation included in Citizenship Act s. 10(2) not requiring intention to mislead decision maker — Whether intent required to mislead decision maker pursuant to Act, s. 10, whether summary judgment should be granted — Intent to mislead decision maker required for all conduct referred to s. 10 — Such intent established on balance of probabilities — False representation made in error or inadvertently not resulting in declaration under s. 10 — Defendant's false answers not innocent misrepresentations, technical transgressions — As to whether summary judgment warranted, no evidence establishing genuine issue for trial — Defendant's subjective belief not objectively justified — Motion granted.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Requête en jugement sommaire et visant l'obtention d'une déclaration que le défendeur a obtenu sa citoyenneté par fraude au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels parce qu'il a fourni des fausses réponses et dissimulé des faits dans sa demande de résidence permanente — Le défendeur a été accusé de tentative d'homicide en Bosnie — Il n'a pas répondu de façon véridique aux questions sur sa condamnation au criminel passée — Le demandeur a fait valoir entre autres que le défendeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne au moyen d'une fausse déclaration et que cette fausse déclaration visée à l'art. 10(2) de la Loi sur la citoyenneté n'exige pas que son auteur ait eu l'intention d'induire le décideur en erreur — Il s'agissait de savoir si l'art. 10 de la Loi exige l'existence d'une intention d'induire en erreur le décideur et s'il y a lieu de rendre un jugement sommaire — L'intention d'induire en erreur le décideur est exigée pour tous les comportements visés par l'art. 10 — Cette intention doit être établie selon la prépondérance de la preuve — Le seul fait de faire une fausse affirmation par erreur ou inadvertance ne devrait pas faire en sorte qu'elle soit visée par l'art. 10 — On ne saurait qualifier de fausses déclarations innocentes, ni de transgressions anodines les fausses réponses du défendeur — Quant à savoir s'il y avait lieu de rendre un jugement sommaire, aucune preuve n'a établi qu'il y avait une véritable question litigieuse — La croyance subjective du défendeur n'était pas objectivement justifiée — Requête accordée.

Practice — Summary Judgment — Motion for summary judgment, declaration that defendant obtained citizenship by false representation because he provided false answers, concealed information on application for permanent residence — Summary judgment granted — Question whether case so doubtful as to not deserve consideration by trier of fact at

Pratique — Jugement sommaire — Requête en jugement sommaire et visant l'obtention d'une déclaration que le défendeur a obtenu sa citoyenneté au moyen d'une fausse déclaration parce qu'il a fourni des fausses réponses et dissimulé des faits dans sa demande de résidence permanente — Le jugement sommaire a été accordé — Il s'agissait de

future trial — No evidence establishing genuine issue for trial — Defendant's subjective belief not objectively justified.

This was a motion for summary judgment and a declaration that the defendant obtained his Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances because he provided false answers and concealed information on his application for permanent residence.

The defendant was arrested, detained in custody and later convicted of attempted homicide in Bosnia. While awaiting his trial, the defendant applied for permanent residence. In the application form, the defendant answered “no” to the question of whether he had committed a criminal offence in any country. He also answered questions on a supplementary form indicating that he had no problems with the police and that he had not had any contact with any state security service. The defendant obtained permanent resident status in Canada after the required police and security clearances administered by Citizenship and Immigration Canada were completed. In his application for citizenship, the defendant attested that he understood the contents of the application and that false declarations could result in the loss of Canadian citizenship or a charge under the Act.

The plaintiff submitted, *inter alia*, that the defendant obtained his Canadian citizenship by false misrepresentations or by fraud or by knowingly concealing material circumstances on his permanent resident application and/or citizenship application. The plaintiff further submitted that the conduct of making “false representation[s]” included in subsection 10(2) of the *Citizenship Act* does not require an intention to mislead the decision maker.

The issues were whether intent is required to mislead the decision maker pursuant to section 10 of the Act, and whether summary judgment should be granted.

Held, the motion should be granted.

Intent to mislead the decision maker is required for all conduct referred to in section 10. That intention must be established on a balance of probabilities; the plaintiff must provide some evidence of intention or some evidence from which a reasonable inference of intention to mislead can be drawn. Simply making a false statement (i.e. a false representation) in error or inadvertently should not result in a declaration under section 10. However, it is difficult to conceive of a situation where a false representation that is not

savoir si le succès de la demande est tellement douteux que celle-ci ne mérite pas d'être examinée par le juge des faits dans le cadre d'un éventuel procès — Aucune preuve n'a établi qu'il y avait une véritable question litigieuse — La croyance subjective du défendeur n'était pas objectivement justifiée.

Il s'agissait d'une requête en jugement sommaire et visant l'obtention d'une déclaration que le défendeur a obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels parce qu'il a fourni des fausses réponses et dissimulé des faits dans sa demande de résidence permanente.

Le défendeur a été arrêté, détenu puis accusé de tentative d'homicide en Bosnie. En attendant son procès, le défendeur a demandé la résidence permanente. Sur le formulaire de demande, le défendeur a répondu « non » à la question de savoir s'il avait commis une infraction criminelle au pays ou ailleurs. Il a également répondu à des questions figurant sur un formulaire supplémentaire en disant qu'il n'avait jamais eu de démêlés avec la police et qu'il n'avait pas eu de contact avec un service de sécurité publique. Le défendeur a obtenu le statut de résident permanent au Canada, après que les vérifications de casier judiciaire et de sécurité exigées aient été effectuées par Citoyenneté et Immigration Canada. Dans sa demande de citoyenneté, le défendeur a déclaré comprendre le contenu de la demande et que de fausses déclarations pouvaient entraîner la perte de la citoyenneté canadienne ou une accusation aux termes de la Loi.

Le demandeur a soutenu, entre autres, que le défendeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans sa demande de résidence permanente et dans sa demande de citoyenneté. Le demandeur a soutenu également que la « fausse déclaration » visée au paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté* n'exige pas que son auteur ait eu l'intention d'induire le décideur en erreur.

Il s'agissait de savoir si l'article 10 de la Loi exige l'existence d'une intention d'induire en erreur le décideur et s'il y a lieu de rendre un jugement sommaire.

Jugement : la requête doit être accordée.

L'intention d'induire en erreur le décideur est exigée pour tous les comportements visés par l'article 10. Cette intention doit être établie selon la prépondérance de la preuve; le demandeur doit présenter certains éléments pour prouver l'intention ou certains éléments à partir desquels il est raisonnable de déduire l'existence d'une intention d'induire en erreur le décideur. Le seul fait de faire une fausse affirmation (c.-à-d. une fausse déclaration) par erreur ou inadvertance ne devrait pas faire en sorte qu'elle soit visée par l'article 10.

inadvertent would not also be covered by the conduct described as fraud, given that in the context of permanent resident applications, the representation would be relied on by the decision maker and the applicant would benefit from making the false representation.

In the present case, the defendant's actions in providing false answers and concealing that he had been charged with a criminal offence and was awaiting trial at the time of his application could not be characterized as innocent misrepresentations, nor were they technical transgressions. The defendant withheld truthful information and provided untruthful answers which had the effect of foreclosing further inquiries.

As to whether summary judgment should be granted, the question to consider was whether the case was so doubtful that it did not deserve consideration by the trier of fact at a future trial while ensuring that claims involving real issues be allowed to proceed to trial. The defendant did not meet the evidentiary burden required to establish that there was a genuine issue for trial. The facts did not support the defendant's position that the issues raised should be the subject of a trial. The only possible issue for a trial was whether an intention to mislead the decision maker is a necessary requirement pursuant to section 10 and whether the defendant had such intent. The defendant's subjective belief, given the purpose of the permanent resident application, of which he was aware, was not objectively justified.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 213, 214, 215.
Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325, s. 19.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 40.

CASES CITED

DISTINGUISHED:

Minister of Manpower and Immigration v. Brooks, [1974] S.C.R. 850, (1973), 36 D.L.R. (3d) 522.

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Rogan, 2011 FC 1007, 396 F.T.R. 47; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dinaburgsky*, 2006 FC 1161, 300

Il est toutefois difficile d'imaginer une situation dans laquelle une fausse déclaration qui ne serait pas faite par inadvertance ne serait pas également visée par le comportement qualifié de fraude, étant donné que, dans le contexte des demandes de résidence permanente, le décideur se fonde sur les déclarations du demandeur et celui-ci est avantagé par ses fausses déclarations.

On ne pouvait qualifier, dans la présente affaire, de fausses déclarations innocentes, ni de transgressions anodines les fausses réponses du défendeur et le fait qu'il a dissimulé avoir été accusé d'une infraction criminelle et être en attente de procès au moment où il a présenté sa demande. Le défendeur a dissimulé des renseignements véridiques et fourni des réponses erronées qui ont eu pour effet d'empêcher d'autres enquêtes.

Quant à savoir s'il y avait lieu de rendre un jugement sommaire, la question qu'il faut se poser est de savoir si l'affaire est boiteuse au point où son examen par le juge des faits à l'instruction n'est pas justifié tout en veillant à ce que les prétentions qui soulèvent de véritables questions litigieuses soient instruites. Le défendeur ne s'est pas acquitté du fardeau d'établir qu'il y avait une véritable question susceptible de donner lieu à un procès. La thèse du défendeur selon laquelle les questions soulevées devraient donner lieu à un procès n'a pas été étayée par les faits. La seule question qui pourrait donner lieu à un procès était celle de savoir si l'article 10 exige que l'auteur de la déclaration ait eu l'intention d'induire le décideur en erreur et si le défendeur avait cette intention. La croyance subjective du défendeur n'était pas objectivement justifiée, compte tenu du but de la demande de résidence permanente, dont il avait connaissance.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18.
Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952, ch. 325, art. 19.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 40.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 213, 214, 215.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks, [1974] R.C.S. 850.

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rogan, 2011 CF 1007; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dinaburgsky*, 2006 CF 1161; *Canada*

F.T.R. 146; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Laroche*, 2008 FC 528; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Odynsky*, 2001 FCT 138, 196 F.T.R. 1.

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Campbell, 2014 FC 40; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Schneeberger*, 2003 FC 970, [2004] 1 F.C.R. 280; *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87; *Goudarzi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 425; *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas*, (1993), 66 F.T.R. 155 (F.C.T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Phan*, 2003 FC 1194, 240 F.T.R. 239; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Thiara*, 2014 FC 220, 23 Imm. L.R. (4th) 305.

REFERRED TO:

Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd., [1996] 2 F.C. 853, (1996), 111 F.T.R. 189 (T.D.); *MacNeil Estate v. Canada (Department of Indian and Northern Affairs)*, 2004 FCA 50, [2004] 3 F.C.R. 3; *Bruno Appliance and Furniture, Inc. v. Hryniak*, 2014 SCC 8, [2014] 1 S.C.R. 126.

MOTION for summary judgment and a declaration that the defendant obtained his Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances because he provided false answers and concealed information on his application for permanent residence. Motion granted.

APPEARANCES

Gregory G. George and Rafeena Rashid for plaintiff.
Mario D. Bellissimo and Sindura Dar for defendant.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Bellissimo Law Group, Toronto, for defendant.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

(Citoyenneté et Immigration) c. Laroche, 2008 CF 528; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Odynsky*, 2001 CFPI 138.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Campbell, 2014 CF 40; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Schneeberger*, 2003 CF 970, [2004] 1 R.C.F. 280; *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87; *Goudarzi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 425; *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas*, [1993] A.C.F. n° 712 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Phan*, 2003 CF 1194; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Thiara*, 2014 CF 220.

DÉCISIONS CITÉES :

Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd., [1996] 2 C.F. 853 (1^{re} inst.); *Succession MacNeil c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2004 CAF 50, [2004] 3 R.C.F. 3; *Bruno Appliance and Furniture, Inc. c. Hryniak*, 2014 CSC 8, [2014] 1 R.C.S. 126.

REQUÊTE en jugement sommaire et visant l'obtention d'une déclaration que le défendeur a obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels parce qu'il a fourni des fausses réponses et dissimulé des faits dans sa demande de résidence permanente. Requête accordée.

ONT COMPARU

Gregory G. George et Rafeena Rashid pour le demandeur.
Mario D. Bellissimo et Sindura Dar pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Bellissimo Law Group, Toronto, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] KANE J.: The Minister seeks a declaration pursuant to paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act) that Nedjo Savic (the defendant) obtained his Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances because he provided false answers and concealed information on his application for permanent residence which led to his permanent resident status and ultimately his citizenship.

[2] If the Minister is successful in the action, the Minister will be entitled to make a report to the Governor in Council pursuant to section 10 of the Act, which, if accepted, will result in the defendant ceasing to be a Canadian citizen. The defendant could then be subject to removal from Canada.

[3] The Minister makes this motion pursuant to rule 213 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, asking the Court to grant summary judgment and issue the declaration. To be successful on the motion for summary judgment, the Minister must satisfy the Court that there is no genuine issue of fact or law for trial. The defendant submits that several issues are raised which require a trial; the most significant issue is whether the defendant's actions in providing false information (i.e. false representations, and/or knowingly concealing material circumstances) requires that the defendant had the intention to mislead the decision maker.

[4] For the reasons below, the Minister's motion for summary judgment is granted.

Citizenship revocation in general

[5] This Court does not revoke citizenship; rather, it makes a declaration which may lead to the Governor in Council deciding to do so. If such a declaration is made, the defendant will have the opportunity to make submissions to the Governor in Council before his citizenship is revoked. Where the Governor in Council is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under the *Citizenship Act* by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, that person ceases to

[1] LA JUGE KANE : Le ministre sollicite, en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi), un jugement déclarant que Nedjo Savic (le défendeur) a obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels parce qu'il a fourni des fausses réponses et dissimulé des faits dans sa demande de résidence permanente qui lui ont permis d'obtenir le statut de résident permanent et finalement, la citoyenneté.

[2] Si le ministre obtient gain de cause dans la présente action, il pourra présenter, en application de l'article 10 de la Loi, un rapport au gouverneur en conseil. L'acceptation de ce rapport entraînera la perte de la citoyenneté pour le défendeur. Celui-ci pourrait alors faire l'objet d'une mesure de renvoi du Canada.

[3] Le ministre présente une requête en vertu de la règle 213 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, dans laquelle il demande à la Cour de rendre un jugement sommaire et un jugement déclaratoire. Pour obtenir gain de cause dans la requête en jugement sommaire, le ministre doit convaincre la Cour que l'instance ne soulève aucune véritable question litigieuse de droit ou de fait. Le défendeur soutient avoir soulevé plusieurs questions qui exigent que la tenue d'un procès; la principale d'entre elles est celle de savoir si en fournissant de faux renseignements (c.-à-d. fausses déclarations et dissimulation intentionnelle de faits essentiels) le défendeur avait l'intention d'induire en erreur le décideur.

[4] Pour les motifs qui suivent, il est fait droit à la requête en jugement sommaire présentée par le ministre.

Révocation de la citoyenneté — Généralités

[5] La Cour ne révoque pas la citoyenneté; elle a toutefois le pouvoir de rendre un jugement déclaratoire qui peut amener le gouverneur en conseil à le faire. Lorsqu'elle prononce un tel jugement, le défendeur a la possibilité de présenter des arguments au gouverneur en conseil avant que sa citoyenneté soit révoquée. Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'une personne a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels au sens de la *Loi sur la citoyenneté*,

be a citizen. The defendant may seek judicial review of such a decision of the Governor in Council.

[6] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rogan*, 2011 FC 1007, 396 F.T.R. 47 (*Rogan*), Justice Mactavish explained the nature of revocation proceedings, at paragraphs 13–16:

A reference by the Minister under section 18(1)(b) of the *Citizenship Act*, R.S., 1985, c. C 29 (the “*Citizenship Act, 1985*”) is not an action in the conventional sense of the word. Rather, it is “essentially an investigative proceeding used to collect evidence of facts surrounding the acquisition of citizenship, so as to determine whether it was obtained by fraudulent means”: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, 2002 FCA 518, [2002] F.C.J. No. 1800, at para. 15 [*Obodzinsky*, (FCA)].

The task for the Court is to make factual findings as to whether Mr. Rogan obtained his Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. Findings made by this Court under section 18(1)(b) of the *Citizenship Act, 1985* are final, and cannot be appealed.

Although these reasons follow a hearing at which a great deal of evidence was adduced, the Court’s factual findings are not determinative of any legal rights. That is, this decision does not have the effect of revoking Mr. Rogan’s Canadian citizenship: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias*, [1997] 3 S.C.R. 391, [1997] S.C.J. No. 82, at para. 52, citing *Canada (Secretary of State) v. Luitjens*, [1992] F.C.J. No. 319, 142 N.R. 173 at 175 [*Luitjens*, (FCA)].

These findings may, however, form the basis of a report by the Minister to the Governor in Council requesting the revocation of Mr. Rogan’s citizenship. The ultimate decision with respect to the revocation of citizenship rests with the Governor in Council, which is the sole authority empowered to revoke citizenship. A decision by the Governor in Council to revoke an individual’s citizenship may be judicially reviewed: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Furman*, 2006 FC 993, [2006] F.C.J. No. 1248, at para. 15.

[7] Although the defendant in this case submits that the findings of the Court are invariably accepted by the Governor in Council and will lead to revocation, the

celle-ci perd sa citoyenneté. Le défendeur peut demander le contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil.

[6] Dans le jugement *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rogan*, 2011 CF 1007 (*Rogan*), la juge Mactavish a expliqué la nature de l’instance en révocation, aux paragraphes 13 à 16 :

Un renvoi effectué par le ministre au titre de l’alinéa 18(1)*b* de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C., 1985, ch. C-29 (la Loi de 1985), n’est pas une action dans le sens conventionnel du terme. Le renvoi est plutôt « essentiellement une procédure d’enquête visant à colliger la preuve des faits entourant l’acquisition de la citoyenneté en vue de déterminer si elle a été obtenue par des moyens dolosifs » : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Obodzinsky*, 2002 CAF 518, [2003] 2 C.F. 657, au paragraphe 15 (*Obodzinsky* (CAF)).

La Cour a donc pour tâche de tirer des conclusions de fait au sujet de la question de savoir si M. Rogan a obtenu la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. La décision de la Cour en application de l’alinéa 18(1)*b* de la Loi de 1985 est définitive et n’est pas susceptible d’appel.

Même si les présents motifs font suite à une audience au cours de laquelle de nombreux éléments de preuve ont été produits, les conclusions de fait de la Cour ne déterminent pas de droits juridiques. Cela signifie que la présente décision n’a pas pour effet d’annuler la citoyenneté canadienne de M. Rogan : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobias*, [1997] 3 R.C.S. 391, [1997] A.C.S. n° 82 (QL), au paragraphe 52, qui cite *Canada (Secrétaire d’État) c. Luitjens*, [1992] A.C.F. n° 319 (QL), 142 N.R. 173, au paragraphe 5 (*Luitjens* (CAF)).

Ces conclusions peuvent toutefois constituer le fondement d’un rapport présenté par le ministre au gouverneur en conseil en vue de demander l’annulation de la citoyenneté de M. Rogan. La décision définitive à ce sujet incombe au gouverneur en conseil, qui seul est habilité à annuler la citoyenneté. La décision du gouverneur en conseil d’annuler la citoyenneté d’une personne peut être l’objet d’un contrôle judiciaire : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Furman*, 2006 CF 993, [2006] A.C.F. n° 1248 (QL), au paragraphe 15.

[7] Le défendeur en l’espèce soutient que le gouverneur en conseil accepte invariablement les conclusions de la Cour, et que celles-ci entraîneront la révocation de

defendant will have an opportunity to make submissions to the Governor in Council. The Governor in Council is not precluded from considering the current circumstances of the defendant which may be relevant to the exercise of discretion whether to revoke his citizenship, but which do not change the facts as established by the plaintiff with respect to section 10 of the Act.

[8] As noted by Justice Kelen in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dinaburgsky*, 2006 FC 1161, 300 F.T.R. 146 (at paragraph 58):

Canada does not allow persons convicted of serious criminal offences to become permanent residents. It is not the role of the Court to condone or forgive persons who misrepresent or conceal material facts about their past serious criminality. That is a decision for only the Minister of Citizenship and Immigration and the Governor in Council. Nor is it the Court's role to determine whether, as a matter of policy, it is appropriate to render stateless citizens of Canada who choose not to disclose criminal convictions pre-dating their admission to Canada. That is a decision left to Parliament acting through the Governor in Council.

[9] Justice Kelen's point is equally applicable in the present case; it is not the role of this Court to determine if the defendant, now elderly and in poor health, should suffer the consequences of revocation of his citizenship. That is the role of the Governor in Council. The Court's role is focused on determining whether the declaration pursuant to section 10 of the Act should be made.

Principles re summary judgment

[10] The legal principles with respect to summary judgments, both generally (see *Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 F.C. 853 (T.D.) (*Granville Shipping*), at paragraph 8 and *MacNeil Estate v. Canada (Department of Indian and Northern Affairs)*, 2004 FCA 50, [2004] 3 F.C.R. 3), and in the specific context of proceedings undertaken to determine whether citizenship was obtained by false representation or by fraud or

la citoyenneté; le défendeur aura toutefois la possibilité de présenter des observations au gouverneur en conseil. Il n'est pas interdit au gouverneur en conseil de prendre en considération la situation actuelle du défendeur, laquelle pour être un élément pertinent dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré pour décider s'il doit révoquer la citoyenneté, mais qui ne modifie pas les faits établis par le demandeur relativement à l'article 10 de la Loi.

[8] Le juge Kelen a fait les remarques suivantes dans le jugement *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dinaburgsky*, 2006 CF 1161 (au paragraphe 58) :

Le Canada ne permet pas aux personnes qui ont été déclarées coupables d'actes criminels graves d'obtenir le statut de résident permanent. Il n'appartient pas à la Cour d'accepter les personnes qui ont caché ou dissimulé des faits essentiels concernant des crimes graves perpétrés par le passé ou de leur accorder un pardon. Cette décision n'appartient qu'au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et au gouverneur en conseil. Il n'appartient pas non plus à la Cour de déterminer si, sur le plan des principes, il est opportun de rendre apatrides des citoyens canadiens qui choisissent de ne pas divulguer les condamnations criminelles prononcées contre eux avant leur admission au Canada. Il s'agit d'une décision qui appartient au Parlement agissant par l'entremise du gouverneur en conseil.

[9] Les remarques du juge Kelen s'appliquent également à la présente affaire; il n'appartient pas à la Cour de décider si le défendeur, une personne maintenant âgée dont la santé est fragile, doit subir les conséquences de la perte de sa citoyenneté. C'est un rôle qui incombe au gouverneur en conseil. Le rôle de la Cour porte uniquement sur la question de savoir si, aux termes de l'article 10 de la Loi, il y a lieu de rendre un jugement déclaratoire.

Les principes applicables aux jugements sommaires

[10] Les principes juridiques applicables aux jugements sommaires, tant de façon générale (voir *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 C.F. 853 (1^{re} inst.) (*Granville Shipping*), au paragraphe 8, et *Succession MacNeil c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2004 CAF 50, [2004] 3 R.C.F. 3), que dans le contexte particulier des instances visant à déterminer si la citoyenneté a été obtenue par

by knowingly concealing material circumstances, are not in dispute.

[11] As recently noted by Justice de Montigny in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Campbell*, 2014 FC 40 (at paragraph 14):

When a party brings a motion for summary judgment, the Court must determine whether there is a genuine issue for trial with respect to a claim or defence. The purpose of summary judgment is to allow the Court to summarily dispense with cases which ought not to proceed to trial because there is no genuine issue to be tried. The test is not whether a party cannot possibly succeed at trial; rather, it is whether the case is so doubtful that it does not deserve consideration by the trier of fact at a future trial. As such, summary judgment is not restricted to the clearest of cases. See: *ITV Technologies Inc v WIC Television Ltd.*, 2001 FCA 11, at paras 4-6; *Premakumaran v Canada*, 2006 FCA 213, at paras 9-11; *Canada (MCI) v Schneeberger*, 2003 FC 970, at para 17.

[12] In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Schneeberger*, 2003 FC 970, [2004] 1 F.C.R. 280, Justice Dawson (as she then was) noted (at paragraph 25):

The standard of proof to be applied in a reference under the Act is the civil standard of proof on a balance of probabilities. However, the evidence must be scrutinized with greater care because of the seriousness of the allegations and the severe consequences of revocation of citizenship (see *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Coomar* (1998), 159 F.T.R. 37 (F.C.T.D.), at paragraph 10).

[13] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Laroche*, 2008 FC 528 (*Laroche*), Justice Mactavish granted summary judgment declaring that the defendant had obtained his citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances in contravention of section 10 of the Act, and provided an overview of the relevant principles from the jurisprudence (at paragraphs 6, 8–18):

fraude ou au moyen de fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, ne sont pas contestés.

[11] Le juge de Montigny a récemment fait les remarques suivantes dans le jugement *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Campbell*, 2014 CF 40 (au paragraphe 14) :

Lorsqu'une partie présente une requête en jugement sommaire, la Cour doit établir si la déclaration ou la défense, selon le cas, soulève une véritable question litigieuse. Le jugement sommaire a pour but de permettre à la Cour de se prononcer par voie sommaire sur les affaires qu'elle n'estime pas nécessaire d'entendre parce qu'elles ne soulèvent aucune question sérieuse à instruire. Il ne s'agit pas de savoir si une partie n'a aucune chance d'obtenir gain de cause au procès, mais plutôt d'établir si le succès de la demande est tellement douteux que celle-ci ne mérite pas d'être examinée par le juge des faits dans le cadre d'un éventuel procès. Par conséquent, les jugements sommaires ne sont pas réservés aux affaires particulièrement claires (voir *ITV Technologies Inc. c WIC Television Ltd.*, 2001 CAF 11, aux paragraphes 4 à 6; *Premakumaran c Canada*, 2006 CAF 213, aux paragraphes 9 à 11; *Canada (MCI) c Schneeberger*, 2003 CF 970, au paragraphe 17).

[12] Dans le jugement *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Schneeberger*, 2003 CF 970, [2004] 1 R.C.F. 280, la juge Dawson (maintenant juge à la Cour d'appel fédérale) a affirmé ce qui suit (au paragraphe 25) :

La norme de preuve qui est applicable dans un renvoi fondé sur la Loi est la norme de preuve en matières civiles, c'est-à-dire la probabilité la plus forte. Toutefois, la preuve doit être examinée avec le plus grand soin en raison de la gravité des allégations et des conséquences graves qu'implique la révocation de la citoyenneté. Voir : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Coomar* (1998), 159 F.T.R. 37 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 10.

[13] Dans le jugement *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Laroche*, 2008 CF 528 (*Laroche*), la juge Mactavish a rendu un jugement sommaire dans lequel elle déclarait que le défendeur avait obtenu sa citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels au sens de l'article 10 de la Loi, et elle présente un aperçu général des principes applicables tirés de la jurisprudence (aux paragraphes 6, 8 à 18) :

As the Supreme Court of Canada recently observed in *Canada (Attorney General) v. Lameman*, 2008 SCC 14, at paragraph 10, the summary judgment process serves an important purpose in the civil litigation system, as it prevents claims or defences that have no chance of success from proceeding to trial. That said, while being able to weed out such cases at an early stage can save scarce judicial resources, justice requires that claims involving real issues be allowed to proceed to trial.

...

It has been suggested that there is some ambiguity between Rule 216(1), which states that matters should proceed to trial where there is a genuine issue to be decided, and Rule 216(3), which entitles a motions judge to decide that issue, if the necessary facts can be found.

According to the Federal Court of Appeal, this apparent ambiguity should not result in motions for summary judgment becoming summary trials on the basis of affidavit evidence: see *Trojan Technologies Inc. v. Suntec Environmental Inc.* [2004] F.C.J. No. 636, 2004 FCA 140, at ¶19.

A number of other principles can be gleaned from the jurisprudence. One such principle is that where there is an issue of credibility involved, the case should not be decided on summary judgment under Rule 216(3) but rather should go to trial because the parties should be cross-examined before the trial judge: *MacNeil Estate v. Canada (Indian and Northern Affairs Department)* [2004] F.C.J. No. 201, 2004 FCA 50, at ¶32.

Judges hearing motions for summary judgment can only make findings of fact or law where the relevant evidence is available on the record, and does not involve a serious question of fact or law which turns on the drawing of inferences: see *Apotex Inc. v. Merck & Co.*, [2002] F.C.J. No. 811, 2002 FCA 210.

Also relevant to this matter is Rule 215, which provides that:

215. A response to a motion for summary judgment shall not rest merely on allegations or denials of the pleadings of the moving party, but must set out specific facts showing that there is a genuine issue for trial.

215. La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée uniquement sur les allégations ou les dénégations contenues dans les actes de procédure déposés par le requérant. Elle doit plutôt énoncer les faits précis démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse.

Comme la Cour suprême du Canada l'a récemment souligné dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Lameman*, 2008 CSC 14, au paragraphe 10, le processus du jugement sommaire sert une fin importante dans le système de justice civile. En effet, il permet d'empêcher les demandes et les défenses qui n'ont aucune chance de succès de se rendre jusqu'à l'étape du procès. Cela dit, tout en étant en mesure d'écarter de telles demandes tôt dans le processus et d'économiser des ressources judiciaires limitées, la justice exige que les prétentions qui soulèvent de véritables questions litigieuses soient instruites.

[...]

On a laissé entendre qu'il y avait une certaine ambiguïté entre le paragraphe 216(1) des Règles, qui prévoit qu'une instruction doit être tenue lorsqu'il existe une véritable question litigieuse, et le paragraphe 216(3), qui permet au juge des requêtes de trancher cette question si les faits nécessaires peuvent être dégagés.

Selon la Cour d'appel fédérale, cette ambiguïté apparente ne doit pas transformer les requêtes en jugement sommaire en procès sommaires jugés sur affidavits : voir *Trojan Technologies Inc. c. Suntec Environmental Inc.*, [2004] A.C.F. n° 636, 2004 CAF 140, au paragraphe 19.

Un certain nombre d'autres principes peuvent être dégagés de la jurisprudence. Selon l'un de ces principes, lorsqu'il se pose une question de crédibilité, l'affaire ne devrait pas être tranchée au moyen d'un jugement sommaire rendu en vertu du paragraphe 216(3) des Règles, mais elle devrait plutôt faire l'objet d'une instruction, parce que les parties devraient être contre-interrogées devant le juge du procès : *Succession MacNeil c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord)*, [2004] A.C.F. n° 201, 2004 CAF 50, au paragraphe 32.

Le juge qui entend une requête en jugement sommaire peut uniquement tirer des conclusions de fait ou de droit dans la mesure où la preuve pertinente figure au dossier et où n'intervient pas une question sérieuse de fait ou de droit qui dépend d'inférences à tirer : voir *Apotex Inc. c. Merck & Co.*, [2002] A.C.F. n° 811, 2002 CAF 210.

L'article 215 des Règles est également pertinent en l'espèce; il prévoit ce qui suit :

215. La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée uniquement sur les allégations ou les dénégations contenues dans les actes de procédure déposés par le requérant. Elle doit plutôt énoncer les faits précis démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse.

215. A response to a motion for summary judgment shall not rest merely on allegations or denials of the pleadings of the moving party, but must set out specific facts showing that there is a genuine issue for trial.

That is, a party responding to a motion for summary judgment cannot simply rely on allegations or denials in its pleadings. Instead, the responding party must provide evidence, through affidavits or by other means, of specific facts demonstrating that there is a genuine issue for trial: see *Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.* [1998] F.C.J. No. 912, at ¶18.

According to the Federal Court of Appeal in the *MacNeil Estate* case previously cited, parties responding to a motion for summary judgment do not have the burden of proving *all* of the facts in their case; rather, they have only an evidentiary burden to put forward evidence showing that there is a genuine issue for trial: at ¶25.

Although the burden lies with the moving party to establish that there is no genuine issue to be tried, Rule 215 does, however, require that the party responding to the motion for summary judgment “put his best foot forward”. To do this, a responding party must set out facts that show that there is a genuine issue for trial: see *MacNeil Estate*, at ¶37.

This requirement has also been described as necessitating that a responding party “lead trump or risk losing”: see *Kirkbi AG*, above, at ¶18, quoting *Horton v. Tim Donut Ltd.* (1997), 75 C.P.R. (3d) 451 at 463 (Ont. Ct. (Gen.Div.)), aff’d (1997), 75 C.P.R. (3d) 467 (Ont. C.A.).

Ultimately, the test is not whether a plaintiff cannot succeed at trial, but whether the case is so doubtful that it does not deserve consideration by the trier of fact at a future trial: see *Ulextra Inc. v. Pronto Luce Inc.* [2004] F.C.J. No. 722, 2004 FC 590.

In making this determination, a motions judge must proceed with care, as the effect of the granting of summary judgment will be to preclude a party from presenting any evidence at trial with respect to the issue in dispute. In other words, the unsuccessful responding party will lose its “day in court”: see *Apotex Inc. v. Merck & Co.*, 248 F.T.R. 82, at ¶12, aff’d 2004 FCA 298. [Italics in original.]

[14] The *Federal Courts Rules* regarding summary judgment were amended in 2009 and rule 215, referred to above, is now rule 214, with some minor changes to the wording, but the principles set out above continue to apply.

[15] The Supreme Court of Canada’s recent decision in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87,

En fait, la partie qui répond à une requête en jugement sommaire ne peut pas s’appuyer sur les seules allégations ou dénégations contenues dans ses actes de procédure. Elle doit plutôt soumettre une preuve, au moyen d’affidavits ou par d’autres moyens, au sujet de faits précis démontrant l’existence d’une question sérieuse à instruire : voir *Kirkbi AG c. Ritvik Holdings Inc.*, [1998] A.C.F. n° 912, au paragraphe 18.

Dans l’arrêt *Succession MacNeil*, précité, la Cour d’appel fédérale a statué que les parties qui répondent à une requête en jugement sommaire n’ont pas la charge de prouver tous les faits de l’affaire; elles sont uniquement tenues de présenter une preuve montrant qu’il existe une véritable question litigieuse : au paragraphe 25.

Il incombe à la partie requérante d’établir qu’il n’existe aucune véritable question litigieuse, mais l’article 215 des Règles exige que la partie qui répond à la requête en jugement sommaire « présente sa cause sous son meilleur jour ». Pour ce faire, la partie qui répond à la requête doit énoncer les faits qui démontrent l’existence d’une véritable question litigieuse : voir *Succession MacNeil*, au paragraphe 37.

Cette exigence a également été décrite comme obligeant la partie qui répond à la requête à « jouer atout ou risquer de perdre » : voir *Kirkbi AG*, précitée, au paragraphe 18, citant *Horton v. Tim Donut Ltd.* (1997), 75 C.P.R. (3d) 451, à la page 463 (C. Ont. (Div. gén.)), conf. par (1997), 75 C.P.R. (3d) 467 (C.A. Ont.).

Enfin, le critère n’est pas la question de savoir si le demandeur ne peut avoir gain de cause à l’instruction, mais plutôt de savoir si l’affaire est boiteuse au point où son examen par le juge des faits à l’instruction n’est pas justifié : voir *Ulextra Inc. c. Pronto Luce Inc.*, [2004] A.C.F. n° 722, 2004 CF 590.

En arrivant à cette conclusion, le juge des requêtes doit se montrer diligent, étant donné que l’octroi d’un jugement sommaire aura pour effet d’empêcher une partie de présenter une preuve à l’instruction au sujet de la question litigieuse. En d’autres termes, la partie qui répond à une requête et qui n’a pas gain de cause perdra « la possibilité de se faire entendre en cour » : voir *Apotex Inc. c. Merck & Co.*, 248 F.T.R. 82, au paragraphe 12, conf. par 2004 CAF 298. [Souligné dans l’original.]

[14] Les *Règles des Cours fédérales* en matière de jugement sommaire ont été modifiées en 2009 et la règle 215, mentionné ci-dessus, est devenu la règle 214 : de légers changements ont été apportés à son libellé, mais les principes exposés ci-dessus s’appliquent toujours.

[15] Dans l’arrêt *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, la Cour suprême du Canada

which interpreted Ontario's recently amended summary judgment rules, appears to encourage resort to summary judgment in appropriate cases to facilitate access to justice and to resolve the litigation. However, the consequences of citizenship revocations require the Court to carefully scrutinize the evidence and I continue to be guided by the principles set out above.

[16] With all of these principles in mind, the merits of the motion have been considered.

The defendant's immigration history

[17] On September 28, 1995, the defendant shot his neighbour in Bosnia and Herzegovina with a firearm. The defendant maintains that he shot in self-defence in the context of a property dispute. He was arrested, charged with attempted homicide, detained in custody for two and a half months and then released pending trial. He was tried and convicted in 2000. His conviction was set aside on appeal in 2002 and a new trial was ordered. That trial has not taken place as the defendant is not present in Bosnia and Herzegovina, however, the defendant remains subject to an international arrest warrant.

[18] After the shooting incident and while awaiting his trial, on March 8, 1998, the defendant applied for permanent residence (PR) in Canada. His wife's great nephew assisted him with the application form, which required him to answer several questions. The defendant answered "no" to question 20 which asked whether he had "committed a criminal offence in any country". He also answered questions on a supplementary form indicating that he had no problems with the police and that he had not had any contact with any state security service. The defendant attested to the truthfulness, completeness and accuracy of his answers to the questions on the supplementary form. He declared that he asked for and obtained an explanation for every point on the form that was not clear to him. He also declared that he fully accepted responsibility for the statements made on his PR application.

interprétait récemment les règles ontariennes, récemment modifiées, relatives aux jugements sommaires. Elle semble encourager le recours aux jugements sommaires dans les cas appropriés dans le but de faciliter l'accès à la justice et de résoudre les litiges. Les conséquences associées à la perte de la citoyenneté obligent toutefois la Cour à examiner soigneusement les éléments de preuve et je continue de me guider sur les principes exposés ci-dessus.

[16] Le bien-fondé de la requête a été examiné à la lumière de tous ces principes.

Les antécédents du défendeur en matière d'immigration

[17] Le 28 septembre 1995, le défendeur a tiré sur son voisin en Bosnie-Herzégovine. Le défendeur soutient qu'il se trouvait en état de légitime défense lorsqu'il a tiré et qu'il s'agissait d'un différend portant sur des biens. Il a été arrêté, accusé de tentative d'homicide, détenu pendant deux mois et demi et remis en liberté en attendant son procès. Il a été jugé et condamné en 2000. Sa condamnation a été annulée en appel en 2002 et un nouveau procès a été ordonné. Ce procès n'a pas eu lieu parce que le défendeur ne se trouvait pas en Bosnie-Herzégovine; le défendeur demeure toutefois visé par un mandat d'arrestation international.

[18] Après l'incident des coups de feu et en attendant son procès, le défendeur a demandé, le 8 mars 1998, la résidence permanente (RP) au Canada. Le petit neveu de sa femme l'a aidé à remplir le formulaire de demande, lequel comportait plusieurs questions. Le défendeur a répondu [TRADUCTION] « non » à la question 20, soit celle de savoir s'il avait [TRADUCTION] « commis une infraction criminelle au pays ou ailleurs ». Il a également répondu à des questions figurant sur un formulaire supplémentaire en disant qu'il n'avait jamais eu de démêlés avec la police et qu'il n'avait pas eu de contact avec un service de sécurité publique. Le défendeur a affirmé que les réponses qu'il avait données aux questions figurant sur le formulaire supplémentaire étaient véridiques, complètes et exactes. Il a déclaré qu'il avait demandé et obtenu une explication pour chaque case du formulaire qu'il ne comprenait pas très bien. Il a également déclaré qu'il acceptait l'entière responsabilité pour les déclarations figurant sur sa demande de RP.

[19] Between 1998 and 2000, the defendant traveled to and from Canada to Bosnia and Herzegovina without incident at least twice and was able to renew his passport in 1998.

[20] The defendant obtained permanent resident status in Canada on January 19, 1999, after the required police and security clearances administered by Citizenship and Immigration Canada (CIC) were completed.

[21] The defendant applied for citizenship on March 10, 2003. On his application, he attested that he understood the contents of the application and that false declarations could result in the loss of Canadian citizenship or a charge under the Act.

The revocation proceedings against the defendant

[22] On February 24, 2012, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister), issued a notice in respect of revocation of Citizenship which informed the defendant that a report would be made to the Governor in Council under section 10 of the Act. On March 21, 2012, the defendant requested that the case be referred to this Court, pursuant to section 18 of the Act. On May 11, 2012, the Minister commenced proceedings in this Court and issued a statement of claim which alleges that the defendant obtained Canadian citizenship by false representation or by fraud or by knowingly concealing material circumstances concerning his criminal history. After cross-examinations by the parties, the Minister brought this motion for summary judgment pursuant to subsection 215(1) of the *Federal Courts Rules*.

[23] I note that by order dated November 6, 2012, the defendant's son, Blagoje Savic, was appointed as litigation guardian for the defendant because the defendant now suffers from Parkinson's disease and dementia. The litigation guardian gathered information from his father, the great-nephew who assisted his father complete his application, and from other family members. The litigation guardian participated in the cross examinations and provided evidence.

[19] Entre 1998 et 2000, le défendeur s'est rendu du Canada en Bosnie-Herzégovine et en est revenu sans incident, à au moins deux reprises, et il a réussi à renouveler son passeport en 1998.

[20] Le défendeur a obtenu le statut de résident permanent au Canada le 19 janvier 1999, après que les vérifications de casier judiciaire et de sécurité exigées aient été effectuées par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

[21] Le défendeur a demandé la citoyenneté le 10 mars 2003. Dans sa demande, il a déclaré comprendre le contenu de la demande et que de fausses déclarations pouvaient entraîner la perte de la citoyenneté canadienne ou une accusation aux termes de la Loi.

L'instance en révocation intentée contre le défendeur

[22] Le 24 février 2012, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre), a délivré un « Avis préalable à la révocation de la citoyenneté » qui informait le défendeur qu'un rapport serait transmis au gouverneur en conseil sur le fondement de l'article 10 de la Loi. Le 21 mars 2012, le défendeur a demandé que l'affaire soit renvoyée devant la Cour, conformément à l'article 18 de la Loi. Le 11 mai 2012, le ministre a saisi la Cour et déposé une déclaration dans laquelle il alléguait que le défendeur avait acquis la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant ses antécédents judiciaires. Après les contre-interrogatoires par les parties, le ministre a présenté une requête en jugement sommaire, aux termes du paragraphe 215(1) des *Règles des Cours fédérales*.

[23] Je souligne que le fils du défendeur, Blagoje Savic, a été nommé tuteur à l'instance pour le défendeur, parce que celui-ci souffre maintenant de la maladie de Parkinson et de démence, aux termes d'une ordonnance datée du 6 novembre 2012. Le tuteur à l'instance a obtenu des renseignements de son père, du petit-neveu qui avait aidé son père à remplir la demande et d'autres membres de la famille. Le tuteur à l'instance a participé aux contre-interrogatoires et a témoigné.

Relevant statutory provisions

[24] Sections 10 and 18 of the *Citizenship Act* are set out in Annex A.

Issues

[25] As noted above, the key issue is whether summary judgment should be granted.

[26] The plaintiff now submits that the facts are undisputed and support the order for summary judgment: the defendant was charged with attempted murder and was detained by police in 1995; he declared on his application for permanent residence that he had never committed a crime, that he never had any contact with state security services, and that he never had problems with the police; and based on this information he became a permanent resident in 1999 and a Canadian citizen in 2003. The plaintiff also relies on admissions made at discovery including that the defendant knew he was facing charges for attempted homicide at the time of his application and should not have answered the questions as he did.

[27] The defendant submits that there is insufficient evidence to establish the necessary facts and raises nine issues that he submits are genuine issues requiring that a trial be held; the most significant issue being whether an intention to mislead the decision maker is required to establish that the defendant obtained his Canadian citizenship by false representation or by fraud or by knowingly concealing material circumstances and whether the defendant had such an intention.

Is intent to mislead the decision maker required pursuant to section 10 of the Citizenship Act?

The plaintiff's position

[28] The Minister submits that he has established, on a balance of probabilities, that the defendant obtained his Canadian citizenship by false misrepresentations or by

Les dispositions législatives pertinentes

[24] Les articles 10 et 18 de la *Loi sur la citoyenneté* sont reproduits à l'annexe A.

Les questions en litige

[25] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la principale question en litige est celle de savoir s'il y a lieu de rendre un jugement sommaire.

[26] Le demandeur soutient maintenant que les faits, non contestés, justifient une ordonnance de jugement sommaire : le défendeur a été accusé de tentative de meurtre et a été détenu par la police en 1995; il a déclaré dans sa demande de résidence permanente qu'il n'avait jamais commis de crime, qu'il n'avait jamais eu de contact avec les services de sécurité publique et qu'il n'avait jamais eu de démêlés avec la police; il est devenu résident permanent en 1999 et citoyen canadien en 2003, sur la base de ces renseignements. Le demandeur se fonde également sur les aveux faits au cours de l'interrogatoire préalable, notamment sur le fait que le défendeur savait qu'il devait répondre à des accusations de tentative de meurtre à la date de sa demande et qu'il n'aurait pas dû donner les réponses qu'il a données.

[27] Le défendeur soutient qu'il n'existe pas suffisamment de preuves établissant les faits exigés et soulève neuf questions qui constituent, d'après lui, de véritables questions exigeant la tenue d'un procès; la principale de ces questions est celle de savoir s'il est nécessaire d'établir l'existence d'une intention d'induire en erreur le décideur pour démontrer que le défendeur a obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, et si le défendeur avait cette intention.

L'article 10 de la Loi sur la citoyenneté exige-t-il l'existence d'une intention d'induire en erreur le décideur?

La thèse du demandeur

[28] Le ministre soutient qu'il a établi, selon la prépondérance de la preuve, que le défendeur avait obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une

fraud or by knowingly concealing material circumstances on his permanent resident application and/or citizenship application.

[29] The Minister submits that a misrepresentation of a material fact includes an untruth, the withholding of truthful information or a misleading answer that has the effect of foreclosing or averting further inquiries (*Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850 (*Brooks*), at page 873; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Odynsky*, 2001 FCT 138, 196 F.T.R. 1 (*Odynsky*), at paragraphs 156–159 and 177) and that the defendant’s answers to the relevant questions had that effect.

[30] The Minister further submits that the conduct of making “false representation[s]” included in subsection 10(2) does not require an intention to mislead the decision maker as established by the Supreme Court of Canada in *Brooks*, at paragraphs 138–140. The Minister submits that *Brooks* has been relied on in citizenship proceedings, although *Brooks* was not a citizenship proceeding.

[31] The Minister argues that, in any event, the wording of section 10 is clear; a declaration can be issued where it is found that a person obtained his permanent resident status by false representation or by fraud or by knowingly concealing material circumstances and the defendant’s conduct includes both false representation and knowingly concealing material circumstances.

[32] The Minister further clarifies his position; the defendant knowingly concealed material circumstances either intentionally or through wilful blindness. In addition, the Minister submits that the defendant made false representations, which does not require an intention to mislead the decision maker. However, if such an intention is required, it has been established.

Post-hearing submissions of the plaintiff

[33] At the hearing, the Minister advanced a new argument to support his position that no intention to mislead

fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans sa demande de résidence permanente et dans sa demande de citoyenneté.

[29] Selon le ministre, constitue une fausse déclaration sur un fait essentiel un mensonge, le fait de ne pas dévoiler un renseignement exact ou une réponse trompeuse qui a pour effet d’exclure ou d’empêcher d’autres enquêtes (*Ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850 (*Brooks*), à la page 873; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Odynsky*, 2001 CFPI 138 (*Odynsky*), aux paragraphes 156 à 159 et 177). Or, les réponses du défendeur aux questions pertinentes ont eu cet effet.

[30] Le ministre soutient également que la « fausse déclaration » visée au paragraphe 10(2) n’exige pas que son auteur ait eu l’intention d’induire le décideur en erreur comme la Cour suprême du Canada l’a établi dans l’arrêt *Brooks*, aux paragraphes 138 à 140. Le ministre soutient que l’arrêt *Brooks* a été invoqué dans des instances de citoyenneté, même si cette affaire n’en était pas une.

[31] Le ministre soutient que, de toute façon, le libellé de l’article 10 est clair; une déclaration peut être faite lorsqu’il est constaté qu’une personne a acquis le statut de résident permanent par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels; en l’espèce, le défendeur a fait une fausse déclaration et a dissimulé intentionnellement des faits essentiels.

[32] Le ministre précise en outre que le défendeur a intentionnellement dissimulé des faits essentiels, soit délibérément soit par aveuglement volontaire. Par ailleurs, le ministre soutient que le défendeur a fait de fausses déclarations et que l’existence d’une intention d’induire en erreur le décideur n’est pas nécessaire. Cependant, même si l’existence d’une telle intention est requise, elle a été établie.

Observations du demandeur présentées après l’audience

[33] À l’audience, le ministre a avancé un nouvel argument à l’appui de sa thèse selon laquelle l’article 10

is required under section 10 with respect to false representation. The Minister noted that the jurisprudence regarding section 40 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) which addresses the consequences of misrepresentation for permanent residents may be instructive.

[34] I asked the plaintiff to provide more clarity regarding this new line of argument in brief post-hearing submissions. The defendant was also provided with an opportunity to respond in writing to the plaintiff's submissions regarding section 40. The defendant did so and, in addition, reiterated many of the arguments made at the hearing and in the previous memos. The defendant also elaborated on the Governor in Council process regarding revocation of citizenship.

[35] My consideration of the post-hearing submissions has been limited to the alternative argument regarding section 40 of IRPA.

[36] These submissions are summarized below and have been carefully considered.

[37] The Minister submits that while there is no need to go beyond the clear wording of section 10 of the Act and the relevant jurisprudence to conclude that an intention to mislead is not required to establish that a person made a false representation, the jurisprudence regarding section 40 of IRPA bolsters this position.

[38] The Minister reiterates that his argument that intention is not required if a person makes a false representation is an alternative argument. The Minister's primary position is that the defendant knowingly concealed material circumstances—either intentionally or by wilful blindness, which is amply supported by the evidence. The Minister also submits that false representations were made and, if an intention to mislead is required, such an intention is apparent.

n'exige pas l'existence d'une intention d'induire en erreur dans le cas d'une fausse déclaration. Le ministre fait remarquer que la jurisprudence relative à l'article 40 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) qui traite des conséquences de fausses déclarations pour les résidents permanents est éclairante.

[34] J'ai demandé au demandeur d'apporter des éclaircissements au sujet de cet argument nouveau contenu dans les brèves observations présentées après l'audience. Le défendeur a également eu la possibilité de répondre par écrit aux observations du demandeur au sujet de l'article 40. Le défendeur a répondu et il a en outre repris bon nombre des arguments qu'il avait présentés à l'audience et dans des notes précédentes. Le défendeur a également fourni d'autres détails sur le processus que doit suivre le gouverneur en conseil pour révoquer la citoyenneté.

[35] Dans mon examen des observations postérieures à l'audience, je m'en suis tenu à l'argument subsidiaire portant sur l'article 40 de la LIPR.

[36] Ces observations sont résumées ci-dessous et ont été soigneusement examinées.

[37] Le ministre soutient qu'il n'est pas nécessaire d'aller au-delà du libellé clair de l'article 10 de la Loi et de la jurisprudence pertinente pour conclure que l'existence d'une intention d'induire en erreur n'est pas requise pour établir que la personne a fait une fausse déclaration, étant donné que la jurisprudence concernant l'article 40 de la LIPR étaye cette affirmation.

[38] Le ministre répète que son argument selon lequel l'intention n'est pas exigée dans le cas où la personne a fait une fausse déclaration est un argument subsidiaire. L'argument principal du ministre est que le défendeur a dissimulé intentionnellement des faits essentiels — que ce soit intentionnellement ou par aveuglement volontaire; fait qui est largement appuyé par la preuve. Le ministre soutient également que le défendeur a fait de fausses déclarations et que, si l'existence d'une intention d'induire en erreur le décideur est requise, une telle intention est apparente.

[39] The relevant provision of IRPA is paragraph 40(1)(a):

Misrepresentation

40. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

[40] The Minister submits that the jurisprudence regarding section 40 has established that a wilfulness or intention to misrepresent or to withhold material facts is not required. However, there may be an exception for honest and reasonable mistakes which would only apply in “truly exceptional circumstances” (*Goudarzi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 425, at paragraph 33).

[41] The Minister submits that importing an element of intention to mislead for false representation under subsection 10(2) of the Act is absurd as this suggests that the law should treat people differently depending on when their false representation is discovered. If the person is a permanent resident, intention to mislead would not be required, but if the person has already acquired citizenship, the Act would apply and an intention to mislead by making the false representation would have to be established.

[42] The rare exception of honest and reasonable mistake which may be available under subsection 40(1) of IRPA is not available under subsection 10(2) of the Act. However, the Minister submits that citizens involved in revocation proceedings could make submissions on an issue of innocent mistake at the subsequent Governor in Council process.

[43] The Minister further submits that even if an exception for honest and reasonable mistake were available under subsection 10(2), it would not assist the defendant. If he honestly believed that he did not commit a criminal offence, did not have contact with a state security agency or did not have a problem with the police,

[39] La disposition pertinente de la LIPR est l’alinéa 40(1)a) :

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

Fausses déclarations

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la présente loi;

[40] Le ministre soutient que la jurisprudence relative à l’article 40 démontre que l’intention ou la volonté de faire une fausse déclaration ou de ne pas dévoiler des faits essentiels n’est pas un élément exigé. Il peut toutefois exister une exception dans le cas d’une erreur commise de bonne foi, mais qui s’applique uniquement dans des « circonstances véritablement exceptionnelles » (*Goudarzi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 425, au paragraphe 33).

[41] Le ministre soutient qu’ajouter la notion d’intention d’induire en erreur par de fausses déclarations au paragraphe 10(2) de la Loi est absurde puisqu’il en résulterait que la loi traitait les gens différemment selon le moment auquel leur fausse déclaration est découverte. Si la personne est un résident permanent, l’intention d’induire en erreur ne serait pas exigée, mais si la personne a déjà acquis la citoyenneté, la Loi s’appliquerait et il faudrait donc établir l’intention d’induire en erreur au moyen d’une fausse déclaration.

[42] L’exception fondée sur une erreur raisonnable commise de bonne foi qui peut s’appliquer au paragraphe 40(1) de la LIPR ne peut l’être au paragraphe 10(2) de la Loi. Le ministre soutient toutefois que les citoyens qui font l’objet d’une instance en révocation peuvent présenter au gouverneur en conseil des observations sur la question de l’erreur faite de bonne foi.

[43] Le ministre soutient également que, même si le paragraphe 10(2) permettait une exception en cas d’erreur raisonnable, commise de bonne foi, il ne serait d’aucun secours au défendeur. S’il avait cru honnêtement qu’il n’avait pas commis une infraction criminelle, n’avait pas eu de contact avec une agence de sécurité

despite shooting his neighbour, being arrested, charged with attempted murder and detained for two months, his belief could not be reasonable.

The defendant's position

[44] The defendant submits that in order to find that he knowingly concealed material circumstances, it must be found, based on the evidence presented, that he intentionally and consciously misled the decision maker (*Odynsky*, above, at paragraph 159; *Rogan*, above, at paragraph 31). The defendant submits that there was no such intent and that his answers to the questions on his permanent resident form and the supplemental form were justified.

[45] The defendant argues that none of the jurisprudence supports the position that the Minister is not required to demonstrate a fraudulent intent or intent to mislead the decision maker where false representations are made. The defendant argues that the Minister is asking the Court to give a novel and illogical reading to subsection 10(2) of the Act since the other conduct—fraud and knowingly concealing—does require such intent.

[46] The defendant submits that the Minister's reliance on *Brooks* to argue that making false representations does not require an intention to mislead is misplaced. The case law regarding citizenship revocation that has relied on *Brooks* has focused on the issue of materiality, not intent.

[47] The defendant further submits that citizenship has not previously been revoked on the exclusive basis of a false representation.

The defendant's post-hearing submissions

[48] The defendant rejects the submission that the jurisprudence under section 40 of IRPA regarding misrepresentation is instructive. The defendant notes that the provisions differ and that procedural safeguards are

publique ou de démêlés avec la police, malgré le fait qu'il ait tiré sur son voisin, qu'il ait été arrêté, accusé de tentative de meurtre et détenu pendant deux mois, sa croyance ne serait pas raisonnable.

La thèse du défendeur

[44] Le défendeur soutient que pour pouvoir conclure qu'il a intentionnellement dissimulé des faits essentiels, il faut démontrer, à partir des éléments de preuve présentés, qu'il a délibérément et intentionnellement induit en erreur le décideur (*Odynsky*, précitée, au paragraphe 159; *Rogan*, précitée, au paragraphe 31). Le défendeur soutient qu'il n'avait pas cette intention et que les réponses qu'il a fournies aux questions figurant sur son formulaire de résidence permanente et sur le formulaire supplémentaire étaient justifiées.

[45] Selon le défendeur, la jurisprudence ne permet pas d'affirmer que le ministre n'est pas tenu de démontrer une intention frauduleuse ou l'intention d'induire en erreur le décideur lorsque de fausses déclarations ont été faites. Le défendeur soutient que le ministre invite la Cour à donner une interprétation nouvelle et illogique au paragraphe 10(2) de la Loi étant donné que les autres comportements — fraude et dissimulation intentionnelle — n'exigent pas une telle intention.

[46] Le défendeur fait valoir que le ministre est mal fondé à invoquer l'arrêt *Brooks* pour soutenir que l'intention n'est pas exigée dans le cas de fausses déclarations. La jurisprudence relative à la révocation de la citoyenneté dans laquelle l'arrêt *Brooks* est invoqué portait principalement sur la question du caractère essentiel des faits et non sur l'intention.

[47] Le défendeur soutient également que la citoyenneté n'a jamais été révoquée exclusivement sur la base d'une fausse déclaration.

Les observations du défendeur présentées après l'audience

[48] Le défendeur écarte l'argument selon lequel la jurisprudence relative à l'article 40 de la LIPR au sujet des fausses déclarations est éclairante. Le défendeur souligne que les dispositions sont différentes et que les

more robust for permanent residents; for example, permanent residents found inadmissible may appeal to the Immigration Appeal Division and make oral submissions. However, no appeal is available for a decision made pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*. The possibility that the defendant would be able to raise an honest mistake at the later stage in submissions to the Governor in Council is not an alternative to an appeal or to an inability to raise an honest mistake before the Court.

[49] In addition, the defendant disputes the Minister's argument that subsection 10(1) does not permit a person to raise an honest mistake and submits that the jurisprudence has recognized that people should not be punished for events outside of their knowledge and control. The defendant referred to *Schneeberger*, above, where Justice Dawson noted (at paragraph 26):

More must be established than a technical transgression of the Act. Innocent misrepresentations are not to result in the revocation of citizenship. See: *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (F.C.T.D.).

An intention to mislead is an element of section 10

[50] It is important to bear in mind that section 10 does not create a criminal offence and does not engage a criminal standard of proof. The conduct set out in section 10 that is relied on to establish that the "person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances" must be established on a balance of probabilities, not on the standard of proof beyond a reasonable doubt.

[51] The purpose of the provision is to ensure that applicants do not benefit by obtaining permanent resident status and citizenship as a result of failing to provide essential information or from providing false

garanties procédurales sont plus solides dans le cas des résidents permanents; par exemple, les résidents permanents déclarés interdits de séjour peuvent interjeter appel devant la section d'appel de l'immigration et présenter de vive voix des observations. Par contre, la décision prise en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté* est sans appel. La possibilité que le défendeur puisse invoquer la suite dans ses observations présentées au gouverneur en conseil une erreur commise de bonne foi ne peut remplacer un appel ou l'impossibilité de soulever l'existence d'une erreur commise de bonne foi devant la Cour.

[49] En outre, le défendeur conteste l'argument du ministre selon lequel le paragraphe 10(1) ne permet pas d'invoquer une erreur commise de bonne foi et soutient que la jurisprudence a reconnu que les gens ne devraient pas être punis pour des événements dont ils n'ont pas connaissance et qui étaient indépendants de leur volonté. Le défendeur cite le jugement *Schneeberger*, précité, dans lequel la juge Dawson a déclaré ce qui suit (au paragraphe 26) :

Il faut établir davantage qu'une transgression technique de la Loi. Une fausse déclaration faite innocemment ne doit pas entraîner la révocation de la citoyenneté. Voir : *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (C.F. 1^{re} inst.).

L'intention d'induire en erreur est un élément de l'article 10

[50] Il est important de rappeler que l'article 10 ne crée pas une infraction criminelle et n'appelle pas l'application de la norme de preuve en matière pénale. Le comportement décrit à l'article 10 qui permet d'établir que « l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels » doit être établi selon la prépondérance de la preuve, mais non selon la norme de preuve hors de tout doute raisonnable.

[51] Cette disposition a pour but de veiller à ce que l'omission de fournir des renseignements essentiels ou le fait de fournir de faux renseignements ne facilite pas pour le demandeur l'obtention du statut de résident

information. The information provided is relied on by the decision maker. Applicants have a duty to provide the information requested and to be truthful and ought to know that the information will be relied upon and may foreclose further lines of inquiry.

[52] The plaintiff relies on *Brooks* to support his position that intention is not an element of making a false representation. I am not persuaded that *Brooks* has established this proposition for the *Citizenship Act*.

[53] In *Brooks*, at pages 864–865, the Supreme Court of Canada considered section 19 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325 regarding whether the defendant should be deported. That provision, in a different statute and differently worded, did not specify an element of intention.

[54] Justice Laskin (as he then was), speaking for the Court, noted at page 865:

An answer may be both false and misleading but the statute does not demand this combination. It may be the one or the other and still fall within the prohibition. Again, since criminal punishment is not the object of the enforcement of immigration and deportation policies by means of special inquiries, I cannot be persuaded that intentional or wilful deception should be read in as a prerequisite. It was noted by counsel, as well as by the Board, that *mens rea* is made a condition of culpability under s. 50(b) and (f) which sets out criminal offences, and hence is of a different order than what is prescribed by ss. 19 and 26. [Emphasis added.]

[55] The Court found that providing false or misleading information does not require *mens rea* or an intention to mislead to be caught by the *Immigration Act* (as it provided at that time).

[56] Although subsequent jurisprudence has cited *Brooks* in the context of citizenship revocation, I have not been referred to any jurisprudence that specifically relied on *Brooks* with respect to the element of intention required pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*.

permanent et la citoyenneté. Le décideur se fonde sur les renseignements fournis. Les demandeurs sont tenus de fournir les renseignements demandés, d'être honnêtes et devraient savoir que ces renseignements seront utilisés et risquent d'empêcher d'autres enquêtes.

[52] Le demandeur cite l'arrêt *Brooks* pour affirmer que l'intention n'est pas un élément d'une fausse déclaration. Je ne crois pas que l'arrêt *Brooks* ait posé ce principe à l'égard de la *Loi sur la citoyenneté*.

[53] Dans l'arrêt *Brooks*, aux pages 864 et 865, la Cour suprême du Canada examinait l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, ch. 325, pour décider si le défendeur devait être expulsé. Cette disposition, qui se trouve dans une loi différente et qui est rédigée différemment, n'exige pas un élément intentionnel.

[54] Le juge Laskin (plus tard juge en chef), s'exprimant au nom de la Cour, a fait les remarques suivantes, à la page 865 :

Une réponse peut être à la fois fautive et trompeuse, mais la loi ne demande pas que ces deux éléments soient réunis. Il peut s'agir de l'un ou de l'autre et l'interdiction peut s'appliquer quand même à la réponse. Aussi, puisque l'exécution des politiques d'immigration et d'expulsion au moyen d'enquêtes spéciales n'entraîne pas de peines criminelles, je ne puis me convaincre que la tromperie intentionnelle ou volontaire devrait être considérée comme une condition préalable. Les avocats, de même que la Commission, ont signalé que la *mens rea* est une condition de la culpabilité en vertu des al. b) et f) de l'art. 50 qui énumère les infractions criminelles, et est donc d'un ordre différent de ce qui est prescrit aux art. 19 et 26. [Non souligné dans l'original.]

[55] La Cour a conclu que le fait d'avoir fourni des renseignements faux ou trompeurs n'exigeait pas un élément moral ni l'intention d'induire en erreur pour que ce comportement soit visé par la *Loi sur l'immigration* (dans sa version en vigueur à l'époque).

[56] La jurisprudence postérieure cite l'arrêt *Brooks* dans le contexte de la révocation de la citoyenneté, mais aucun jugement dans lequel l'arrêt *Brooks* est expressément invoqué au sujet de l'élément intentionnel exigé par l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté* ne m'a été cité.

[57] The jurisprudence regarding citizenship revocation has established that inadvertent omission of information that is not material will not be caught by section 10, but also that wilful blindness to the requirement to disclose information will not be condoned.

[58] The defendant relied on *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas*, (1993), 66 F.T.R. 155 (F.C.T.D.) (*Minhas*) and *Schneeberger*, above, to assert that section 10 does not preclude the defendant raising an honest mistake.

[59] In *Minhas*, at paragraphs 8–10, Justice Jerome considered subsection 10(1) of the Act regarding false representations and concluded that *some* evidence of an intention to mislead is required:

In order to succeed, the Minister must do more than merely demonstrate that the respondent has committed a technical transgression of the Act. The words used in subsection 10(1) do not impute an offence requiring the full criminal standard of proof “beyond a reasonable doubt”, but rather have the effect of saving innocent misrepresentations from the severe penalty of revocation of citizenship. An innocent statement or representation, although false and misleading, is not sufficient to invoke or justify such a penalty. There is a further element of proof required, relating to the respondent’s state of mind, and the onus of that proof rests with the Minister. What is required, therefore, is some evidence that the respondent misrepresented pertinent facts with the intention to deceive and to obtain his citizenship on the basis of those false representations. [My emphasis.]

[60] In that case, Justice Jerome was not satisfied that Minhas had the intention to make a false representation or to knowingly conceal material circumstances in order to obtain his citizenship.

[61] In *Schneeberger*, Justice Dawson noted (at paragraph 26):

More must be established than a technical transgression of the Act. Innocent misrepresentations are not to result in the revocation of citizenship. See: *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (F.C.T.D.).

[57] Selon la jurisprudence relative à la révocation de la citoyenneté, l’omission accidentelle de faits non essentiels n’est pas visée par l’article 10, mais l’aveulement volontaire à l’égard de l’obligation de fournir des renseignements ne saurait être toléré.

[58] Le défendeur invoque les jugements *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas*, [1993] A.C.F. n° 712 (1^{re} inst.) (QL) (*Minhas*), et *Schneeberger*, précité, pour affirmer que l’article 10 n’empêche pas le défendeur d’invoquer une erreur commise de bonne foi.

[59] Dans le jugement *Minhas* aux paragraphes 8 à 10, le juge Jerome a examiné le paragraphe 10(1) de la Loi pour se prononcer sur les fausses déclarations et a conclu qu’il fallait prouver (*some evidence*, dans la version anglaise des motifs) l’existence d’une intention d’induire en erreur :

Pour avoir gain de cause, le ministre doit faire mieux que de démontrer que l’intimé a matériellement enfreint la Loi. Les termes du paragraphe 10(1) ne désignent pas une infraction mettant en jeu la norme rigoureuse de la preuve « sans l’ombre d’un doute raisonnable » du droit pénal, mais ont plutôt pour effet d’épargner les fausses déclarations innocentes de la sanction sévère qu’est la perte de citoyenneté. Une déclaration innocente, même si elle est fausse ou trompeuse, ne suffit pas pour déclencher ou justifier cette sanction. Un autre élément de preuve, concernant l’état d’esprit de l’intimé, est requis et il incombe au ministre de le faire valoir. Ce qui est nécessaire, donc, c’est de prouver que l’intimé a déformé les faits pertinents dans l’intention d’induire en erreur et d’obtenir la citoyenneté sur la foi de ces fausses déclarations. [Non souligné dans l’original.]

[60] Dans cette affaire, le juge Jerome n’a pas conclu que M. Minhas avait eu l’intention de faire une fausse déclaration ou de dissimuler intentionnellement des faits essentiels pour obtenir sa citoyenneté.

[61] Dans le jugement *Schneeberger*, la juge Dawson a déclaré ce qui suit (au paragraphe 26) :

Il faut établir davantage qu’une transgression technique de la Loi. Une fausse déclaration faite innocemment ne doit pas entraîner la révocation de la citoyenneté. Voir : *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (C.F. 1^{re} inst.).

[62] In that case, Justice Dawson (as she then was) found that the conduct constituted both a false representation and knowing concealment and was clearly intentional (at paragraph 48):

For these reasons, I am satisfied, on a balance of probabilities, that the defendant provided a false blood sample to the RCMP. This constituted the making of a false representation to, and the knowing concealment of a material circumstance from, the RCMP. The false representation was that the blood sample was that of the defendant. The defendant knowingly concealed the material circumstance that it was someone else's blood contained in a rubber tube inserted in his arm under his skin. Through the making of this false representation and/or the knowing concealment of a material circumstance, the defendant circumvented any further police inquiry which would likely have led to criminal charges. This, in turn, would have rendered him ineligible for citizenship. Through the making of the false representation and/or the knowing concealment he was able to tell the Citizenship Judge that he had not been charged with an offence.

[63] In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Phan*, 2003 FC 1194, 240 F.T.R. 239 (*Phan*), Justice Gibson referred to *Schneeberger* and other jurisprudence that had referred to *Minhas* and expressed the need for caution regarding “innocent” misrepresentations (at paragraph 33):

I agree with the foregoing concern about the application of *Minhas*. I am concerned that the principle drawn from that decision by Justice Dawson that “innocent representations are not to result in the revocation of citizenship” is overly broad. I am satisfied that misrepresentations put forward as “innocent” must be carefully examined. “Willfull blindness”, when practised by an applicant for Canadian citizenship in the pursuit of his or her application, is not to be condoned. The applicant is seeking a significant privilege. In those circumstances, he or she, when faced with a situation of doubt, should invariably err on the side of full disclosure to a citizenship judge or citizenship official.

[64] In *Odynsky*, above, at paragraph 159, Justice MacKay addressed the meaning of “knowingly conceal” noting that the person need not know that the information concealed is material to the decision, but the act of

[62] Dans cette affaire, la juge Dawson (maintenant juge à la Cour d’appel fédérale) a conclu que la conduite en question constituait à la fois une fausse déclaration et une dissimulation intentionnelle et que l’intention était évidemment présente (au paragraphe 48) :

Pour ces raisons, je suis convaincue, d’après la probabilité la plus forte, que le défendeur a remis un échantillon de sang frauduleux à la GRC. Cela constitue une fausse déclaration et une dissimulation intentionnelle d’un fait essentiel à la GRC. La fausse déclaration était le fait que l’échantillon de sang était celui du défendeur. Le défendeur a sciemment dissimulé le fait essentiel que cet échantillon de sang était celui de quelqu’un d’autre contenu dans un tube de caoutchouc inséré sous sa peau dans son bras. En faisant cette fausse déclaration ou en dissimulant intentionnellement un fait essentiel, ou les deux, le défendeur s’est dérobé à toute autre enquête policière qui aurait vraisemblablement mené à des accusations criminelles. En retour, cela l’aurait rendu non admissible à la citoyenneté. Il a pu dire à la juge de la citoyenneté qu’il n’avait pas été accusé d’une infraction parce qu’il avait fait cette fausse déclaration ou qu’il avait dissimulé intentionnellement un fait essentiel, ou les deux.

[63] Dans le jugement *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Phan*, 2003 CF 1194 (*Phan*), le juge Gibson a renvoyé au jugement *Schneeberger* et à un autre jugement qui citait l’affaire *Minhas* et il a déclaré qu’il fallait faire preuve de prudence à l’égard des fausses déclarations faites innocemment (au paragraphe 33) :

Je partage la préoccupation précédemment énoncée à l’égard de l’application de la décision *Minhas*. Je suis préoccupé par le fait que le principe tiré de cette décision par le juge Dawson selon lequel « une fausse déclaration faite innocemment ne doit pas entraîner la révocation de la citoyenneté » est trop large. Je suis convaincu qu’une fausse déclaration qu’on estime avoir été faite « innocemment » doit être examinée attentivement. L’« aveuglement délibéré », lorsque pratiqué par un demandeur de citoyenneté canadienne dans le contexte de sa demande, ne doit pas être toléré. Le demandeur de citoyenneté tente d’obtenir un privilège important. Dans ce cas, le demandeur de citoyenneté, lorsqu’il est dans une situation de doute, devrait invariablement, au risque de se tromper, tout divulguer au juge de la citoyenneté ou au fonctionnaire de la citoyenneté.

[64] Dans le jugement *Odynsky*, précité, au paragraphe 159, le juge MacKay a examiné le sens de l’expression « dissimulation intentionnelle », en faisant remarquer qu’il n’est pas nécessaire que la personne sache

concealing the information must be done with the intent to mislead.

[65] In *Rogan*, above, Justice Mactavish addressed the requirements of section 10 of the Act and summarized the jurisprudence (at paragraphs 32–35):

In order to find that someone “knowingly conceal[ed] material circumstances” within the meaning of section 10 of the *Citizenship Act, 1985*, “the Court must find on evidence, and/or reasonable inference from the evidence, that the person concerned concealed circumstances material to the decision, whether he knew or did not know that they were material, with the intent of misleading the decision-maker”: *Odynsky*, above, at para. 159. See also *Schneeberger*, above, at para. 20.

“A misrepresentation of a material fact includes an untruth, the withholding of truthful information, or a misleading answer which has the effect of foreclosing or averting further inquiries”: *Schneeberger*, at para. 22, citing *Brooks*. This is so even if the answer to those inquiries might not turn up any independent ground of deportation: *Brooks*, above, at 873.

In assessing the materiality of the information concealed, regard must be had to the significance of the undisclosed information to the decision in question: *Schneeberger*, at para. 21. However, “more must be established than a technical transgression of the Act. Innocent misrepresentations are not to result in the revocation of citizenship”: *Schneeberger*, at para. 26, citing *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155, [1993] F.C.J. No. 712 (F.C.T.D.).

That said, misrepresentations claimed to be “innocent” must be carefully examined, and willful blindness will not be condoned. If faced with a situation of doubt, an applicant should invariably err on the side of full disclosure: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Phan*, 2003 FC 1194, 240 F.T.R. 239 at para. 33.

[66] The plaintiff’s primary argument is that the defendant acted intentionally in concealing material circumstances and in making false representations.

que l’information dissimulée est essentielle à la décision, mais l’acte de dissimuler les renseignements doit avoir été commis dans l’intention d’induire en erreur le décideur.

[65] Dans le jugement *Rogan*, précité, la juge Mactavish a examiné les conditions d’application de l’article 10 de la Loi et résumé la jurisprudence (aux paragraphes 32 à 35) :

Afin de conclure qu’il y a eu « dissimulation intentionnelle de faits essentiels » au sens de l’article 10 de la Loi de 1985, il faut que « la Cour conclue sur le fondement de la preuve ou par déduction raisonnable à partir de la preuve, que la personne intéressée a dissimulé des faits essentiels à la décision, qu’elle ait su ou non que ces faits étaient essentiels, avec l’intention d’induire en erreur le décideur » : *Odynsky*, précité, au paragraphe 159. Voir aussi *Schneeberger*, précité, au paragraphe 20.

« [L]a représentation inexacte d’un fait essentiel englobe une déclaration contraire à la vérité, la dissimulation d’un renseignement véridique, ou une réponse trompeuse qui a pour effet d’exclure ou d’écarter d’autres enquêtes » : *Schneeberger*, précité, au paragraphe 22, qui cite *Brooks*, précité. C’est le cas même si aucun motif indépendant d’expulsion n’eût été découvert par suite de ces enquêtes : *Brooks*, précité, à la page 873.

Lorsqu’on apprécie le caractère essentiel de l’information qui a été dissimulée, il faut tenir compte de l’importance des renseignements qui n’ont pas été révélés par rapport à la décision visée : *Schneeberger*, précité, au paragraphe 21. Cependant, « [i]l faut établir davantage qu’une transgression technique de la Loi. Une fausse déclaration faite innocemment ne doit pas entraîner la révocation de la citoyenneté. » : *Schneeberger*, précité, au paragraphe 26, qui cite *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155, [1993] A.C.F. n° 712 (QL) (C.F. 1^{re} inst.).

Malgré tout, les fausses déclarations que l’on dit « innocentes » doivent être examinées attentivement, et l’aveuglement délibéré ne sera pas toléré. Dans une situation de doute, le demandeur devrait invariablement, au risque de se tromper, tout divulguer : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Phan*, 2003 CF 1194, [2003] A.C.F. n° 1512 (QL), au paragraphe 33.

[66] Le principal argument avancé par le demandeur est que le défendeur a agi intentionnellement lorsqu’il a dissimulé des faits essentiels et a fait de fausses déclarations.

[67] The plaintiff's alternative argument is that some conduct that falls under section 10, namely false representations, need not be intentional. Success on this argument would avoid the need to provide some evidence to establish on a balance of probabilities that there was an intention to mislead the decision maker.

[68] The overall goal of section 10 is to ensure that persons who have obtained permanent resident status and citizenship by providing false information or by withholding information that is material to the decision will not continue to benefit from that status. In my view, intent to mislead the decision maker is required for all conduct referred to in section 10. That intention must be established on a balance of probabilities; the plaintiff must provide some evidence of intention or some evidence from which a reasonable inference of intention to mislead can be drawn.

[69] Section 10 refers to three types of conduct (false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances) and it is possible that the same conduct could satisfy all three, but that is not required.

[70] Fraud arises in both criminal law and in other contexts including tort and contract. Fraud is generally defined as intentional or reckless misrepresentation of fact by words or by conduct that deceives another person and which results in a detriment to that other person (see *Bruno Appliance and Furniture, Inc. v. Hryniak*, 2014 SCC 8, [2014] 1 S.C.R. 126). The conduct which amounts to fraud can also be an omission or silence in situations where there is an obligation to disclose information.

[71] The requirement for intention with respect to conduct that amounts to fraud in section 10 does not need to be spelled out because intention, which can include recklessness regarding the statement or omission

[67] Le demandeur soutient à titre subsidiaire qu'il n'est pas nécessaire que certains comportements visés par l'article 10, à savoir les fausses déclarations, soient intentionnels. Si cet argument était retenu, il ne serait pas nécessaire de présenter certains éléments de preuve pour établir, selon la prépondérance de la preuve, l'existence d'une intention d'induire le décideur en erreur.

[68] Le but général de l'article 10 est de veiller à ce que les personnes qui ont obtenu le statut de résident permanent et la citoyenneté en fournissant de faux renseignements ou en dissimulant des renseignements essentiels à la décision ne puissent continuer à tirer profit de ce statut. À mon avis, l'intention d'induire en erreur le décideur est exigée pour tous les comportements visés par l'article 10. Cette intention doit être établie selon la prépondérance de la preuve; le demandeur doit présenter certains éléments pour prouver l'intention ou certains éléments à partir desquels il est raisonnable de déduire l'existence d'une intention d'induire en erreur le décideur.

[69] L'article 10 fait référence à trois types de comportement (fausse déclaration, fraude, dissimulation intentionnelle de faits essentiels) et il est possible que l'on trouve ces trois agissements dans un même comportement, mais cela n'est pas exigé.

[70] La fraude est une notion que l'on retrouve à la fois en droit pénal et dans d'autres contextes, notamment en responsabilité délictuelle et en responsabilité contractuelle. La fraude est généralement définie comme étant la fausse déclaration intentionnelle ou insouciance, par des paroles ou des agissements, au sujet de faits dont l'effet est d'induire en erreur une autre personne et de lui faire subir une perte (voir *Bruno Appliance and Furniture, Inc. c. Hryniak*, 2014 CSC 8, [2014] 1 R.C.S. 126). La conduite constitutive d'une fraude peut également prendre la forme d'une omission ou d'un silence dans les cas où il existe une obligation de divulguer des renseignements.

[71] Il n'est pas nécessaire de préciser l'obligation d'établir l'intention pour ce qui est du comportement constituant une fraude à l'article 10 parce que l'intention — qui peut être rattachée à une déclaration ou une

and the other person's likely reliance on that statement, is part of the definition of fraud.

[72] The element of “knowingly” with respect to concealing material circumstances makes it clear that inadvertent omissions will not be caught. The jurisprudence has further clarified that an intention to mislead the decision maker is required (see *Odynsky* and *Rogan*, above).

[73] However, as noted in *Phan*, given the privilege of permanent resident status or citizenship being sought by an applicant, when there is doubt, the applicant should err on the side of full disclosure.

[74] This leaves for consideration the conduct contemplated by false representations, which the plaintiff alternatively submits does not require an intention to mislead. As noted above, I do not agree. Simply making a false statement (i.e. a false representation) in error or inadvertently should not result in a declaration under section 10. Some intention to mislead is required. This intention must be established on a balance of probabilities.

[75] However, it is difficult to conceive of a situation where a false representation that is not inadvertent would not also be covered by the conduct described as fraud, given that in the context of permanent resident applications, the representation would be relied on by the decision maker and the applicant would benefit from making the false representation.

[76] Similarly, situations where an applicant would “knowingly conceal material circumstances” may also constitute a “false representation” and/or fraud.

[77] I note the recent case of *Canada (Citizenship and Immigration) v. Thiara*, 2014 FC 220, 23 Imm. L.R. (4th) 305 (*Thiara*), which the defendant brought to the Court's attention after the hearing and before my reasons were released.

omission insouciant sur laquelle une autre personne se fondera — fait partie de la définition de la fraude.

[72] L'emploi de l'adjectif « intentionnelle » associé à la dissimulation de faits essentiels indique clairement que cette disposition ne vise pas les omissions commises par inadvertance. La jurisprudence a également précisé que l'intention d'induire en erreur le décideur était exigée (voir *Odynsky* et *Rogan*, précitées).

[73] Néanmoins, comme cela a été mentionné dans le jugement *Phan*, étant donné que le demandeur sollicite le privilège d'obtenir le statut de résident permanent ou la citoyenneté, celui-ci devrait, lorsqu'il y a un doute, privilégier la divulgation complète des renseignements pertinents.

[74] Il nous reste à examiner le comportement visé par la notion de fausses déclarations, qui, comme le soutient le demandeur à titre subsidiaire, n'exigerait pas l'existence d'une intention d'induire en erreur. Comme je l'ai souligné ci-dessus, je ne souscris pas à cet argument. Le seul fait de faire une fausse affirmation (c.-à-d. une fausse déclaration) par erreur ou inadvertance ne devrait pas faire en sorte qu'elle soit visée par l'article 10. L'intention d'induire en erreur est exigée. Cette intention doit être établie selon la prépondérance de la preuve.

[75] Il m'est toutefois difficile d'imaginer une situation dans laquelle une fausse déclaration qui ne serait pas faite par inadvertance ne serait pas également visée par le comportement qualifié de fraude, étant donné que, dans le contexte des demandes de résidence permanente, le décideur se fonde sur les déclarations du demandeur et celui-ci est avantagé par ses fausses déclarations.

[76] De même, les situations dans lesquelles le demandeur « dissimulerait intentionnellement des faits essentiels » peuvent également constituer une « fausse déclaration » ou une fraude.

[77] Je prends acte d'un jugement récent, *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Thiara*, 2014 CF 220 (*Thiara*), sur lequel le défendeur a attiré l'attention de la Cour après l'audience et avant que je communique mes motifs.

[78] In that case, Justice Roy concluded, as I have, that an intent to deceive is required (at paragraph 49):

Obtaining citizenship by false representation implies an action made with the intent to deceive. That to my way of thinking implies the knowledge that something is false and the conscience that a statement is made. *Black's Law Dictionary*, 7th ed., West Group, defines a representation as “a presentation of fact – either by words or by conduct – made to induce someone to act”. In this case, the burden of proving that the defendant was conscious he was making a representation, i.e. that it was made to induce action, has not been discharged. On a balance of probabilities, the defendant’s behaviour must be found to be innocent.

[79] The facts in *Thiara* were quite different and no intention was found.

[80] As elaborated upon below, in the present case, the defendant’s actions in providing false answers and concealing that he had been charged with a criminal offence and was awaiting trial at the time of his application cannot be characterized as innocent misrepresentations, nor are they technical transgressions. The defendant withheld truthful information and provided untruthful answers which had the effect of foreclosing further inquiries. CIC relied on the untruthful answers and the concealment of significant, material and pertinent information.

[81] I would also note that I have not been persuaded by the plaintiff’s submissions that the jurisprudence regarding section 40 of IRPA is instructive and bolsters the view that false representations within the meaning of section 10 of the *Citizenship Act* do not include an element of intention to mislead. It may appear incongruous that an unintentional or inadvertent “misrepresentation” or an honest mistake in an application for permanent resident status would result in inadmissibility if caught at the time the person is a permanent resident, but would not result in a revocation of citizenship if caught once the person has become a citizen. However, the two relevant provisions are different in several respects. These provisions must be considered and interpreted within the context of the respective statutes; in

[78] Dans cette affaire, le juge Roy a conclu, comme je l’ai fait, que l’intention d’induire en erreur était exigée (au paragraphe 49) :

Acquérir la citoyenneté au moyen de fausses déclarations suppose un acte intentionnel visant à tromper. À mon sens, cela implique la connaissance de la fausseté de la déclaration ainsi que la conscience qu’une déclaration est faite. Le *Black's Law Dictionary*, 7^e éd., West Group, définit comme suit le mot anglais « *representation* » : [TRADUCTION] « Présentation de fait – par ses paroles ou par ses agissements – en vue d’amener quelqu’un à agir. » Dans le cas qui nous occupe, le demandeur ne s’est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer que le défendeur était conscient qu’il faisait une déclaration, c’est-à-dire qu’il cherchait à inciter quelqu’un à agir d’une manière ou d’une autre. Selon la prépondérance des probabilités, la Cour doit conclure que le défendeur a agi de bonne foi en l’espèce.

[79] Les faits de l’affaire *Thiara* étaient très différents et la Cour n’a pas conclu à l’existence d’une intention.

[80] Comme je l’explique en détail plus loin, on ne saurait qualifier, dans la présente affaire, de fausses déclarations innocentes, ni de transgressions anodines les fausses réponses du défendeur et le fait qu’il a dissimulé avoir été accusé d’une infraction criminelle et être en attente de procès au moment où il a présenté sa demande. Le défendeur a dissimulé des renseignements véridiques et fourni des réponses erronées qui ont eu pour effet d’empêcher d’autres enquêtes. CIC s’est fondée sur les réponses erronées et sur la dissimulation de renseignements pertinents, essentiels et importants.

[81] Je tiens également à souligner que je n’ai pas été convaincue par les arguments du demandeur selon lesquels la jurisprudence relative à l’article 40 de la LIPR est éclairante et renforce l’affirmation selon laquelle les fausses déclarations au sens de l’article 10 de la *Loi sur la citoyenneté* n’exigent pas l’existence d’une intention d’induire en erreur. Il peut sembler bizarre qu’une « fausse déclaration » non intentionnelle ou faite par inadvertance ou une erreur commise de bonne foi dans une demande de statut de résident permanent entraîne l’interdiction de territoire, si cette fausse déclaration est constatée au moment où la personne est une résidente permanente, mais n’entraîne pas la révocation de la citoyenneté une fois que la personne l’a acquise. Il demeure que les deux dispositions pertinentes diffèrent

addition, they are differently worded, engage different procedures and result in different consequences. Also, as noted above, an honest and reasonable mistake can be raised, albeit only in exceptional circumstances, with respect to misrepresentation in an application for permanent residency. This could avoid the consequences that result in inadmissibility pursuant to section 40 of IRPA.

Should summary judgment be granted?

The plaintiff's position

[82] The Minister submits that summary judgment should be granted and there is no genuine issue for trial. The defendant has admitted the essential facts: he shot his neighbour on September 28, 1995; the police arrested and detained him from September 1995 to December 1995; and, he was charged with attempted murder. Moreover, the defendant's litigation guardian admitted at discovery that he knew he was facing criminal charges at the time he filled out his application and that he should have disclosed this information.

[83] The defendant's answers foreclosed further inquiries into his potential inadmissibility, therefore, on a balance of probabilities, the defendant gained his permanent resident status and citizenship by false representation or by fraud or by concealing material circumstances.

[84] The Minister submits that the defendant's answers on the supplementary form alone are sufficient to support a finding of false representation and knowing concealment of material circumstances. He falsely answered "no" to question 4, which asked whether he had problems with the police. He also falsely answered "no" in response to question 1, which asked whether he had any contact with any state security service.

sur plusieurs aspects. Il y a lieu d'examiner et d'interpréter ces dispositions dans le contexte de leurs lois respectives; en outre, elles sont formulées différemment, s'inscrivent dans des instances différentes et entraînent des conséquences différentes. De plus, comme je l'ai souligné ci-dessus, il est possible d'invoquer une erreur raisonnable, commise de bonne foi, même si ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, pour ce qui est d'une fausse déclaration faite dans le cadre d'une demande de résidence permanente. Cela pourrait éviter les conséquences qu'entraîne l'interdiction de territoire aux termes de l'article 40 de la LIPR.

Y a-t-il lieu de rendre un jugement sommaire?

La thèse du demandeur

[82] Le ministre soutient que la Cour devrait rendre un jugement sommaire et qu'il n'y a pas de véritable question litigieuse. Le défendeur a admis les faits essentiels : il a tiré sur son voisin le 28 septembre 1995; la police l'a arrêté et l'a détenu de septembre à décembre 1995; il a été inculpé de tentative de meurtre. En outre, le tuteur à l'instance du défendeur a admis, au cours de l'interrogatoire préalable, qu'il savait qu'il avait fait l'objet d'accusations pénales au moment où il a rempli sa demande et qu'il aurait dû communiquer ces renseignements.

[83] Les réponses qu'a fournies le défendeur ont empêché d'autres enquêtes concernant une possible interdiction de territoire, et par conséquent, selon la prépondérance de la preuve, le défendeur a obtenu son statut de résident permanent et sa citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation de faits essentiels.

[84] Le ministre soutient que les réponses qu'a fournies le défendeur dans le formulaire supplémentaire permettent, à elles seules, de conclure qu'il y a eu fausse déclaration et dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Il a faussement répondu « non » à la question 4, qui lui demandait s'il avait eu des démêlés avec la police. Il a également faussement répondu « non » à la question 1, qui lui demandait s'il avait eu des contacts avec un service de sécurité publique.

[85] The Minister argues the defendant's answer to question 20 on the permanent resident application, stating that he had not committed a criminal offence in any country, also supports a finding of false representation *and* knowing concealment of material circumstances. If the defendant was uncertain whether he had committed a criminal offence, he should have provided details on a separate sheet, as instructed on the application.

[86] Additionally, the defendant provided false answers to clearly worded questions; the only reasonable conclusion is that he did so with intent to mislead the decision maker. The Minister submits that if an intention to mislead is required, it has been established on a balance of probabilities.

[87] The Minister further submits that none of the other issues the defendant has raised are genuine issues for trial.

[88] All the evidence that will be available at trial exists now; nothing more will be available if there is a trial. The defendant's litigation guardian gathered information from family members and from his father and provided evidence at the examinations for discovery.

[89] A trial is not needed to determine whether intention to mislead is an element of section 10 as this is a question of law that has been fully argued on this motion for summary judgment; a trial will not enhance the Court's ability to determine this issue.

[90] With respect to the defendant's submission that the Minister is bound by its notice of revocation which referred to willful conduct by the defendant, the Minister submits that the notice also referred to false representations. Moreover, the jurisprudence has established that the notice only provides a brief summary of the basis of the Minister's position and the details are provided in the statement of claim (*Odynsky*, above, at paragraph 97). The statement of claim provided sufficient

[85] Le ministre soutient que la réponse que le défendeur a fournie à la question 20 de la demande de résidence permanente, en déclarant qu'il n'avait pas commis d'infraction criminelle au pays ou ailleurs, permet également de conclure qu'il y a eu fausse déclaration *et* dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Si le défendeur n'était pas certain d'avoir commis une infraction criminelle, il aurait dû fournir des explications sur une feuille séparée, conformément aux instructions contenues dans la demande.

[86] De plus, le défendeur a fourni des réponses fausses à des questions clairement formulées; la seule conclusion raisonnable qui peut être tirée est qu'il l'a fait dans l'intention d'induire le décideur en erreur. Le ministre soutient que, si l'intention d'induire en erreur est exigée, celle-ci a été établie selon la prépondérance de la preuve.

[87] Le ministre soutient également qu'aucune des autres questions que le défendeur a soulevées ne constitue une véritable question litigieuse.

[88] Toutes les preuves dont disposerait le juge du procès existent déjà; il n'y en aurait pas davantage s'il y avait un procès. Le tuteur à l'instance du défendeur a obtenu des renseignements auprès des membres de la famille et de son père et a témoigné au cours des interrogatoires préalables.

[89] Il n'est pas nécessaire de tenir un procès pour décider si l'intention d'induire en erreur est un élément de l'article 10, étant donné qu'il s'agit d'une question de droit qui a été pleinement débattue dans le cadre de la présente requête en jugement sommaire; un procès ne renforcerait pas la capacité de la Cour de trancher cette question.

[90] Pour ce qui est de l'argument du défendeur selon lequel le ministre est lié par son avis de révocation qui faisait référence à une conduite délibérée de la part du défendeur, le ministre affirme que cet avis faisait également référence à des fausses déclarations. En outre, la jurisprudence a établi que l'avis n'est qu'un résumé de la décision du ministre de rechercher la révocation de la citoyenneté et que les détails sont contenus dans la déclaration (*Odynsky*, précitée, au paragraphe 97). La

details and the defendant responded to the issues raised. The defendant can not assert that he was prejudiced in any way by the words of the notice.

Defendant's position

[91] The defendant submits that the Minister has not met its onus of establishing the necessary facts, therefore, summary judgment should not be granted.

[92] The defendant argues that there is a lack of clear evidence with respect to the criminal proceedings in Bosnia and Herzegovina, including: contradictory evidence regarding the specific offence he was charged with and when; the delay between 1995-2000; no information about how CIC processed his police and security clearances; and no information about how he was able to obtain and renew his passport and travel to and from Bosnia and Herzegovina. The defendant submits that examinations for discovery of a representative of CIC produced no satisfactory explanations.

[93] The defendant raised other issues, including whether the wording of the questions in the 1998 form required that he disclose the shooting incident, and, why the form and the questions were later revised.

[94] The defendant contends that the Minister's notice in respect of revocation alleges that the defendant "*willfully* made false representations by knowingly concealing material circumstances namely a criminal charge that would have made you inadmissible to Canada" and alleges that he obtained citizenship and permanent residence "*by knowingly* concealing material circumstances". Therefore, the Minister cannot argue that intention is not required.

[95] The defendant maintains that the issue of whether an intent to mislead is required under section 10 is a live issue requiring a trial, as is the issue of whether the defendant had an intent to mislead.

déclaration était suffisamment détaillée et le défendeur a répondu aux questions soulevées. Le défendeur ne peut soutenir qu'il a subi un préjudice à cause de la façon dont l'avis était rédigé.

La thèse du défendeur

[91] Le défendeur soutient que le ministre ne s'est pas acquitté du fardeau d'établir les faits nécessaires et que, par conséquent, un jugement sommaire ne peut être rendu.

[92] Le défendeur soutient que la preuve concernant les poursuites pénales instituées en Bosnie-Herzégovine n'est pas claire : la preuve concernant l'infraction précise dont il a été inculpé et la date de son inculpation est contradictoire; le temps écoulé entre 1995 et 2000; l'absence de renseignements sur la façon dont CIC a effectué ses vérifications de casier judiciaire et de sécurité; l'absence de renseignements sur la façon dont il a réussi à obtenir et à renouveler son passeport, à se rendre en Bosnie-Herzégovine et en revenir. Le défendeur soutient que les interrogatoires préalables d'un représentant de CIC ne lui ont pas permis d'obtenir des explications satisfaisantes.

[93] Le défendeur a soulevé d'autres questions, notamment celle de savoir si la formulation des questions sur le formulaire de 1998 exigeait qu'il mentionne les coups de feu qu'il avait tirés et la raison pour laquelle le formulaire et les questions avaient été révisés par la suite.

[94] Le défendeur affirme que le ministre allègue dans son avis relatif à la révocation que le défendeur [TRADUCTION] « a délibérément fait de fausses déclarations, en dissimulant intentionnellement des faits essentiels, à savoir une accusation criminelle entraînant son interdiction de séjour au Canada » et qu'il a obtenu la citoyenneté et la résidence permanente [TRADUCTION] « en dissimulant intentionnellement des faits essentiels ». Le ministre ne peut donc soutenir que l'intention n'est pas exigée.

[95] Le défendeur soutient que la question de savoir si l'existence d'une intention d'induire en erreur est requise à l'article 10 est une véritable question litigieuse qui exige la tenue d'un procès, tout comme la question de

[96] The defendant submits that he did not conceal material circumstances or make false representations, because he had an honest belief that he had not committed a criminal offence. At the time of preparing his application for permanent residence, he had not been found to have committed a criminal offence. He notes that the criminal proceedings in Bosnia and Herzegovina occurred in 2000, five years after the shooting incident and two years after he applied for permanent residence.

[97] He also notes that question 20 asked whether he had “committed a criminal offence in any country” and did not ask whether he was charged with or involved in criminal proceedings. The defendant argues that, his answer, “no”, was an accurate answer because at that time, there had been no determination of his guilt.

[98] The defendant adds that he passed police and security clearance. This, combined with his belief that he shot his neighbour out of self-defence and in the post-civil war environment of his home country, led him to believe that he had not committed a criminal offence at the time he completed his application.

[99] The defendant argues that all these circumstances must be considered as they provide the objective basis for his subjective belief.

[100] The defendant also submits that there are credibility issues with respect to the evidence, the determination of which require a trial.

Summary judgment is granted

[101] As noted in the jurisprudence referred to above, summary judgment permits the Court to summarily dispense with cases which should not proceed to trial because there is no genuine issue to be tried.

savoir si le défendeur avait effectivement l’intention d’induire en erreur.

[96] Le défendeur soutient qu’il n’a pas dissimulé de faits essentiels, ni fait de fausses déclarations, parce qu’il croyait, de bonne foi, qu’il n’avait pas commis d’infraction criminelle. Au moment où il a rempli sa demande de résidence permanente, il n’avait pas été déclaré coupable d’une infraction criminelle. Il souligne que les poursuites pénales ont été intentées en Bosnie-Herzégovine en 2000, soit cinq ans après l’incident et deux ans après sa demande de résidence permanente.

[97] Le défendeur fait également remarquer qu’on demandait à la question 20 s’il « avait commis une infraction criminelle au pays ou ailleurs » et ne lui demandait pas s’il avait été accusé d’une infraction ou s’il avait été visé par une poursuite pénale. Le défendeur soutient que sa réponse, « non », était une réponse exacte, parce qu’à l’époque, il n’avait pas été déclaré coupable.

[98] Le défendeur ajoute qu’il a fait l’objet de vérifications de casier judiciaire et de sécurité. Tout ceci, combiné à sa croyance selon laquelle il avait tiré sur son voisin en état de légitime défense et compte tenu de la situation de fin de guerre civile qui régnait dans son pays d’origine, l’a amené à penser qu’il n’avait pas commis d’infraction criminelle au moment où il a rempli sa demande.

[99] Le défendeur soutient qu’il y a lieu de tenir compte de toutes ces circonstances parce qu’elles fournissent une base objective pour son opinion subjective.

[100] Le défendeur soutient également que la preuve soulève des questions de crédibilité qui devraient être tranchées dans le cadre d’un procès.

Un jugement sommaire est accordé

[101] Comme la jurisprudence mentionnée ci-dessus l’indique, le jugement sommaire permet à la Cour d’écarter sommairement les affaires qui ne devraient pas donner lieu à un procès en l’absence de véritables questions litigieuses.

[102] The Court must consider whether the case “is so doubtful that it does not deserve consideration by the trier of fact at a future trial” while ensuring that “claims involving real issues be allowed to proceed to trial” (*Laroche*, above, at paragraphs 6 and 17).

[103] The defendant has not met the evidentiary burden required to establish that there is a genuine issue for trial. The facts do not support the defendant’s position that the issues raised should be the subject of a trial.

[104] The majority of the issues the defendant proposed as genuine issues for trial are speculative questions that are posed to support the argument that the defendant had some objective basis for his subjective belief that he had not committed an offence and that his answers were not false.

[105] The defendant was (and still is) facing a charge of attempted homicide; contrary to his submission, there was no ambiguity about the charge he was facing at the time he provided his answers. The reason why the forms were revised has no bearing on the fact that the defendant was obliged to answer the questions on the forms, as they existed in 1998, truthfully and completely. His ability to travel twice to Canada and return to Bosnia and Herzegovina with a passport does not change the fact that he knew he was facing a criminal charge of attempted homicide. This is particularly true since one of his trips was to attend his trial. While the defendant submits that he passed the security clearances for permanent resident status and this informed his belief that he had not committed a criminal offence, I note that he filled in the forms concealing his criminal proceedings and falsely answering the questions *before* the security clearances. In my view, his responses foreclosed other inquiries that could have resulted in a different outcome regarding those clearances.

[102] La Cour doit se demander si l’affaire « est boiteuse au point où son examen par le juge des faits à l’instruction n’est pas justifié » tout en veillant à ce que « les prétentions qui soulèvent de véritables questions litigieuses soient instruites » (*Laroche*, précitée, aux paragraphes 6 et 17).

[103] Le défendeur ne s’est pas acquitté du fardeau d’établir qu’il y a une véritable question susceptible de donner lieu à un procès. La thèse du défendeur selon laquelle les questions soulevées devraient donner lieu à un procès n’est pas étayée par les faits.

[104] La plupart des questions que le défendeur qualifie de véritables questions litigieuses devant donner lieu à un procès sont des questions hypothétiques qui sont posées pour appuyer l’argument selon lequel le défendeur disposait d’une base objective pour sa croyance subjective selon laquelle il n’avait pas commis d’infraction et que ses réponses n’étaient pas fausses.

[105] Le défendeur faisait (et fait toujours) l’objet d’une accusation de tentative de meurtre; contrairement à son argument, il n’y avait aucune ambiguïté au sujet de l’accusation à laquelle il devait répondre au moment où il a fourni ses réponses. La raison pour laquelle les formulaires ont été révisés n’a rien à voir avec le fait que le défendeur devait répondre, de façon véridique et complète, aux questions figurant sur les formulaires, tels qu’ils existaient en 1998. Qu’il ait pu se rendre deux fois au Canada et retourner en Bosnie-Herzégovine avec un passeport ne modifie pas le fait qu’il savait qu’il faisait l’objet d’une accusation criminelle pour tentative de meurtre. Cela est d’autant plus vrai qu’il a fait un de ses voyages pour assister à son procès. Le défendeur soutient qu’il a réussi les vérifications de sécurité pour obtenir le statut de résident permanent et que cela lui a permis de penser qu’il n’avait pas commis d’infraction criminelle, mais je tiens à faire remarquer qu’il a rempli les formulaires en dissimulant les poursuites pénales dont il faisait l’objet et qu’il a répondu faussement aux questions avant l’obtention des vérifications de sécurité. J’estime que ces réponses ont empêché d’autres enquêtes supplémentaires qui auraient pu entraîner des résultats différents pour ces vérifications.

[106] The only possible issue for a trial would be whether an intention to mislead the decision maker is a necessary requirement pursuant to section 10 and whether the defendant had such intent.

[107] The legal issues regarding the intent required pursuant to section 10 have been fully argued by the parties on this motion and the relevant evidence to determine whether the defendant had the requisite intent is on the record. A trial will not enhance the Court's ability to resolve these issues.

[108] As noted above, I have found that an intention to mislead the decision maker is an element of section 10. Intention must be established on a balance of probabilities.

[109] The defendant's argument is basically that he answered the questions truthfully based on his subjective belief and based on his own interpretation of the questions on the permanent resident application and supplemental form.

[110] I acknowledge that the questions were worded in a broad manner, opening the door to the defendant's argument that his responses were accurate. However, there can be no doubt about the nature of the information sought and the purpose of the application. For example, the question which asked "did you have problems with the police" is a broad question which might capture many situations that would include and go beyond altercations with the police, arrests, or possible abuse of authority by the police, but it certainly would include the very serious problems the defendant had with the police.

[111] The defendant's explanation that he answered "no" to that question because his problems were not with the police but rather with his neighbour and that the police were just doing their job in arresting him and detaining him for two months is not a reasonable explanation. This answer avoids the question and is another example of being wilfully blind to the purpose of the question and the need to disclose pertinent

[106] La seule question qui pourrait donner lieu à un procès est celle de savoir si l'article 10 exige que l'auteur de la déclaration ait eu l'intention d'induire le décideur en erreur et si le défendeur avait cette intention.

[107] Les questions juridiques concernant l'intention exigée par l'article 10 ont été pleinement débattues par les parties dans le cadre de la présente requête et les éléments de preuve pertinents pour décider si le défendeur avait l'intention exigée figurent au dossier. Un procès ne renforcerait pas la capacité de la Cour à résoudre ces questions.

[108] Comme je l'ai souligné ci-dessus, j'ai conclu que l'intention d'induire le décideur en erreur constitue un élément de l'article 10. L'intention doit être établie selon la prépondérance de la preuve.

[109] L'argument du défendeur se résume au fait qu'il a répondu de façon sincère aux questions, en se fondant sur sa croyance subjective et sur sa propre interprétation des questions figurant dans le formulaire de demande de résidence permanente et dans le formulaire supplémentaire.

[110] Je reconnais que les questions étaient formulées de façon très large, ce qui a permis au défendeur de soutenir que ses réponses étaient exactes. La nature des renseignements demandés et le but recherché par la demande sont toutefois incontestables. Par exemple, la question [TRADUCTION] « Avez-vous eu des démêlés avec la police » est une question de large portée qui pourrait viser de nombreuses situations susceptibles d'englober minimalement de simples altercations avec la police, des arrestations ou un abus de pouvoir possible de la part de policiers, mais qui vise bien évidemment les problèmes très graves que le défendeur avait eus avec des policiers.

[111] Le défendeur a expliqué qu'il avait répondu « non » à cette question parce qu'il n'avait pas vraiment de démêlés avec la police, mais plutôt avec son voisin et que les policiers faisaient simplement leur travail lorsqu'ils l'ont arrêté et détenu pendant deux mois. Cette explication n'est pas raisonnable. Sa réponse évite la question et constitue un autre exemple d'aveuglement volontaire à l'égard de l'objet recherché par la

information in the context of an application for permanent residence.

[112] The applicant had been arrested, detained and charged with attempted homicide. He could not hold a reasonable belief that he had no problems with the police. Similarly he could not hold a reasonable belief that he had no contact with any state security agency, given his arrest and detention.

[113] The defendant's view that he had not committed a criminal offence, because he had not been tried and convicted at that time can not be condoned. The defendant argues that a person has not committed a criminal offence unless they have been convicted by a court. He notes that the question did not ask if he had been *charged with an offence or convicted of an offence*, but only if he had *committed an offence*—and his subjective belief was that he had not.

[114] I do not accept the argument that a person can truthfully say they have not committed an offence unless they are tried and convicted. This suggests that a person could commit an offence, flee and avoid detection and still be able to attest that they had not committed an offence.

[115] In this case, the defendant had been charged with attempted homicide. Even if he believes that his actions were in self-defence, he could not reasonably conceal the information regarding the charges he faced. The permanent resident application form directed applicants to be truthful. He attested that he understood the questions and that his answers were truthful. The form also directed applicants to provide additional details or explanations. The defendant should have done so to elaborate as he saw fit on his subjective view that he had not committed an offence.

[116] Moreover, his answers to the other questions which indicated he had no problems with the police and no contact with any state security agencies were clearly

question et de la nécessité de communiquer les renseignements pertinents dans le cadre d'une demande de résidence permanente.

[112] Le demandeur avait été arrêté, détenu et accusé de tentative d'homicide. Il ne pouvait croire raisonnablement qu'il n'avait pas de démêlés avec la police. De même, il ne pouvait pas croire raisonnablement qu'il n'avait eu aucun contact avec une agence de sécurité étatique, compte tenu de son arrestation et de sa détention.

[113] L'opinion du défendeur selon laquelle il n'avait pas commis d'infraction criminelle, parce qu'il n'avait pas été jugé ni condamné à l'époque, ne peut être acceptée. Le défendeur soutient qu'une personne n'a pas commis d'infraction criminelle tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par un tribunal. Il souligne que la question ne demandait pas s'il avait été inculpé d'une infraction ou déclaré coupable d'une infraction, mais seulement s'il avait commis une infraction — il croyait subjectivement qu'il ne l'avait pas fait.

[114] Je ne peux retenir l'argument selon lequel une personne peut sincèrement déclarer ne pas avoir commis d'infraction tant qu'elle n'a pas été jugée et condamnée. Cela veut dire qu'une personne pourrait commettre une infraction, s'enfuir et éviter d'être retrouvée et pourrait toujours déclarer ne pas avoir commis d'infraction.

[115] En l'espèce, le défendeur a été inculpé de tentative d'homicide. Même s'il estime qu'il a agi en état de légitime défense, il ne pouvait raisonnablement dissimuler l'information relative aux accusations dont il faisait l'objet. Le formulaire de demande de résidence permanente exige des demandeurs qu'ils fournissent des réponses sincères. Il a déclaré qu'il avait compris les questions et que ses réponses étaient sincères. Le formulaire demandait également aux demandeurs de fournir des explications ou des renseignements supplémentaires. Le défendeur aurait dû en fournir au sujet de son point de vue subjectif selon lequel il n'avait pas commis d'infraction.

[116] De plus, les réponses qu'il a fournies aux autres questions selon lesquelles il n'avait eu aucun démêlé avec la police ni de contacts avec les agences de sécurité

false. These statements can only be regarded as being made with the intention to mislead the decision maker.

[117] As Justice Gibson noted in *Phan*, above (at paragraphs 36–37):

On the evidence before me, I am satisfied that the Defendant was likely an innocent participant in drug trafficking when he undertook to help out his “friend” in October of 1993. I am satisfied that that was his belief. That being said, it was not for him to conclude that his participation in drug trafficking was “innocent” or “minor” and that the charges against him, whatever they were, and he apparently chose not to find out what they were, were “minor” or would be “dropped” or that he would be found innocent on the charges. Rather, it was for him to acquaint himself with the kind of trouble he was in and to disclose that trouble to citizenship officials or judges in a manner that would allow them to determine whether they were precluded by law, for the time being at least, from conferring citizenship on him.

However justified, from the Defendant’s point of view, might have been his motivation in suppressing information so that he could get his citizenship and a passport so that he could visit his dying mother, it did not justify the suppression of information in the context of a very significant process where warnings were provided to him at every turn. If he had made full disclosure and explained the urgency that confronted him, that would have constituted the kind of full disclosure that would have allowed a citizenship judge or citizenship official to carry out his or her obligation. By taking it unto himself to decide that he did not need to disclose his difficulties, no matter how he characterized those difficulties in his own mind, and in circumstances where he either knew or certainly should have known that there might be an impediment to his obtaining citizenship, was completely unjustified. I am satisfied that it amounted both to the making of a false representation and to a knowing concealment of material circumstances on his part. [My emphasis.]

[118] Similarly in the present case, the defendant’s subjective belief, given the purpose of the permanent resident application, of which he was aware, was not objectively justified.

[119] The plaintiff has established on a balance of probabilities that the defendant had the intent to mislead

publiques étaient manifestement fausses. Il est incontestable que ces déclarations ont été faites dans l’intention d’induire en erreur le décideur.

[117] Voici ce qu’a affirmé le juge Gibson dans le jugement *Phan*, précité (aux paragraphes 36 et 37) :

Selon la preuve dont je dispose, je suis convaincu que le défendeur a innocemment participé à du trafic de stupéfiants lorsqu’il a aidé son « ami » en octobre 1993. Je suis convaincu que c’était ce qu’il croyait. Ceci dit, il ne lui appartenait pas de conclure qu’il avait « innocemment » participé à du trafic de stupéfiants ou que sa participation était [TRADUCTION] « mineure » et que les accusations portées contre lui, peu importe lesquelles, et il avait apparemment choisi de ne pas savoir en quoi elles consistaient, étaient [TRADUCTION] « mineures » ou qu’elles ne seraient [TRADUCTION] « pas retenues » ou qu’il serait innocenté des accusations. Plutôt, il lui appartenait de se familiariser avec le type de problèmes auxquels il était exposé et de les divulguer aux fonctionnaires ou aux juges de la citoyenneté de façon à leur permettre d’établir si ces problèmes les empêchaient légalement, du moins pour le moment, de lui attribuer la citoyenneté.

Bien qu’il ait pu être justifié, du point de vue du défendeur, de ne pas divulguer des renseignements afin d’obtenir sa citoyenneté et un passeport lui permettant de rendre visite à sa mère mourante, il n’était pas justifié de ne pas divulguer des renseignements dans le contexte d’une procédure très importante au cours de laquelle une mise en garde était faite à chaque occasion. Si le défendeur avait tout divulgué et s’il avait expliqué l’urgence à laquelle il était exposé, cela aurait constitué la sorte de communication complète qui aurait permis à un juge de la citoyenneté ou à un fonctionnaire de la citoyenneté de remplir ses obligations. Il était totalement injustifié pour le défendeur de décider par lui-même qu’il n’avait pas à divulguer les problèmes qu’il vivait, peu importe la façon selon laquelle il les qualifiait personnellement, dans des circonstances dans lesquelles il savait ou il aurait certainement dû savoir qu’il pouvait y avoir un obstacle à l’obtention de sa citoyenneté. Je suis convaincu que cela équivalait à une fausse déclaration de sa part et à une dissimulation intentionnelle de faits essentiels. [Non souligné dans l’original.]

[118] De la même façon en l’espèce, la croyance subjective du défendeur n’était pas objectivement justifiée, compte tenu du but de la demande de résidence permanente, dont il avait connaissance.

[119] Le demandeur a établi, selon la prépondérance de la preuve, que le défendeur avait l’intention d’induire

the decision maker when he knowingly concealed material circumstances and made false representations. He knew the purpose of the application form, he gave evasive and false answers and he concealed very significant information regarding the charges of attempted homicide that he faced. His intention to mislead the decision maker can be reasonably inferred from his conduct. If he did not intend to mislead, he was wilfully blind to the fact that the answers provided would mislead or deceive the decision maker—and as a result of this deception, he obtained permanent resident status.

[120] This case does raise circumstances that require the Court to carefully heed the guidance from the jurisprudence to proceed with caution in considering a summary judgment as it precludes the defendant his “day in court”. I am aware of the significant consequences of revocation of citizenship for this elderly defendant who has been in Canada for 15 years and is now in poor health. However, these circumstances do not overcome the facts as established by the plaintiff.

[121] As noted at the outset, it may be that such circumstances will be considered in the submissions to the Governor in Council.

Conclusion

[122] For all of the foregoing reasons, the Minister’s motion is granted, and a declaration will issue pursuant to subsection 10(1) and paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act* that the defendant obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. After considering the circumstances of the defendant, I decline to order costs.

JUDGMENT

THIS COURT ADJUGES that the Minister’s motion for summary judgment is granted, without costs. The Court declares that Nedjo Savic obtained Canadian

le décideur en erreur lorsqu’il a dissimulé intentionnellement des faits essentiels et fait de fausses déclarations. Il connaissait l’objectif recherché par le formulaire de demande, il a fourni des renseignements faux et vagues et il a dissimulé des faits très importants concernant les accusations de tentative d’homicide dont il faisait l’objet. Il est raisonnable de déduire de son comportement qu’il avait l’intention d’induire en erreur le décideur. S’il n’avait pas l’intention de le faire, il a fait preuve d’un aveuglement volontaire à l’égard du fait que les réponses qu’il fournissait allaient tromper le décideur ou l’induire en erreur — et qu’à la suite de cette tromperie, il allait obtenir le statut de résident permanent.

[120] Cette affaire ne soulève pas de circonstances qui obligeraient la Cour à suivre la directive que fournit la jurisprudence, à savoir qu’il faut faire preuve de prudence avant de rendre un jugement sommaire parce qu’il prive le défendeur de se faire entendre en cour. Je suis sensible aux conséquences graves qu’entraîne la révocation de la citoyenneté pour ce défendeur âgé qui vit au Canada depuis 15 ans et dont la santé est fragile. Ces circonstances ne peuvent toutefois modifier les faits qui ont été établis par le demandeur.

[121] Comme je l’ai indiqué au départ, il est possible qu’il soit fait état de tous ces faits dans les observations présentées au gouverneur en conseil.

Conclusion

[122] Pour tous les motifs qui précèdent, il est fait droit à la requête du ministre et la Cour prononce un jugement déclarant, aux termes du paragraphe 10(1) et de l’alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, que le défendeur a obtenu la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Après avoir pris en compte la situation du défendeur, je m’abstiens d’accorder des dépens.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE qu’il soit fait droit à la requête en jugement sommaire du ministre, sans frais. La Cour déclare que Nedjo Savic a acquis la citoyenneté

citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

ANNEX A

ANNEXE A

*Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29**Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29*

Order in cases of fraud

10. (1) Subject to section 18 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

(a) the person ceases to be a citizen, or

(b) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

Presumption

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship.

...

Notice to person in respect of revocation

18. (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

(a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or

(b) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

Décret en cas de fraude

10. (1) Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée :

a) soit perd sa citoyenneté;

b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

Présomption

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

[...]

Avis préalable à l'annulation

18. (1) Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne se soit réalisée :

a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour;

b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

Nature of
notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is sent by registered mail to the person at his latest known address.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

Nature de
l'avis

Decision
final

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

(3) La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

Caractère
définitif à la
décision